



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



ctoi



2022

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI PARTIE A

COMPRENDRE LA CTOI ET LE CADRE
INTERNATIONAL DE GESTION DES PÊCHES

2022

**MISE EN ŒUVRE
DES MESURES DE
CONSERVATION ET
DE GESTION DE LA
CTOI PARTIE A**



COMPRENDRE LA CTOI ET LE CADRE
INTERNATIONAL DE GESTION DES PÊCHES

PREMIÈRE ÉDITION

CTOI. 2022. *Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI – Partie A. Comprendre la CTOI et le cadre international de gestion des pêches. Première édition.* Victoria, FAO. <https://doi.org/10.4060/cb8260fr>

La présente publication (2022) est une traduction de la deuxième édition anglaise de Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI – Partie A, Comprendre la CTOI et le cadre international de gestion des pêches.

Première édition: Février 2022

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-135802-3 [FAO]
© FAO, 2022



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY NC SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Conception graphique: Sabine Billon

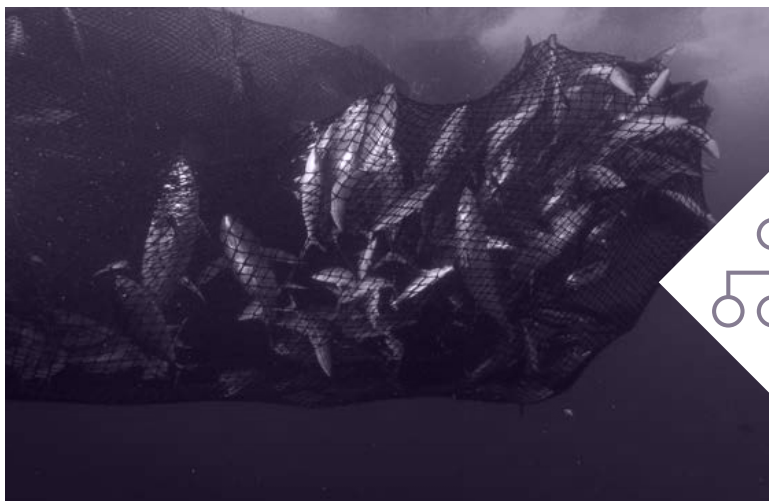
CHAPITRE 1: IMAGE GLOBALE



©IFREMER/IRD/FADIO

1/64

CHAPITRE 2: PRINCIPAUX INSTRUMENTS ET MÉCANISMES



©IFREMER/IRD/FADIO

65/92

RÉSUMÉ

L'objectif du présent manuel est de fournir un document de travail aux parties coopérantes contractantes et parties non contractantes (CPC), que celles-ci utiliseront dans la mise en œuvre des résolutions de la Commission de thons de l'océan Indien (CTOI). Le contenu comprend deux chapitres.

Le premier chapitre fait un survol général du régime international au sein duquel a évolué la Commission des thons de l'océan Indien et examine ensuite le rôle des principaux instruments juridiques internationaux spécifiques (conventions et accords) et les pêches thonières dans l'océan Indien. Il décrit les rôles des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et des organes régionaux des pêches (ORP), et explique ce qu'est la CTOI, comment elle est censée fonctionner, qui la dirige et quels sont les résultats attendus d'elle.

Le second chapitre récapitule les principes et les mesures énoncés par les instruments internationaux qui régissent la gestion des pêches. Il décrit ensuite les outils de gestion des pêches utilisés par la CTOI du point de vue des États côtiers, des États du pavillon, des États du port et des États du marché.

Le présent manuel doit être perçu comme un document dynamique pouvant être révisé et amélioré par toutes les parties en fonction de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

La présente publication (2022) est une traduction de la deuxième édition anglaise de Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI - Partie A, Comprendre la CTOI et le cadre international de gestion des pêches.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS XI

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES XII



IMAGE GLOBALE 1

ZONES MARITIMES INTERNATIONALES 4

PÊCHE HAUTURIÈRE 5

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (CNUDM) ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (ANUSP) 7

LES ORGANES CONSULTATIFS RÉGIONAUX DES PÊCHES (RFAB) ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP) 11

ESPÈCES DE THONS ET DE THONIDÉS DE L'OCÉAN INDIEN 16

ÉTAT DES STOCKS DES ESPÈCES DE LA CTOI: 2019 22

PÊCHERIES DE THONIDÉS DE L'OCÉAN INDIEN 40

LA CTOI EN BREF 44

Membres et non membres 46

La Commission 49

Les comités 50

Le Secrétariat de la CTO I 56

Obligations: Résolutions, comptes rendus et marche à suivre 61



PRINCIPAUX INSTRUMENTS ET MÉCANISMES INTERNATIONAUX

65

PRINCIPAUX INSTRUMENTS

67

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ANUSP) 68

Accord de conformité de la FAO (1993) 68

Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du Port (Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, 2009) 69

Code de conduite de la FAO (1995) & plans d'action internationaux (PAI) (1999 & 2001) 71

Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer (2010) 73

Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'état du pavillon (2014) 74

Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises (FAO, 2017) 75

DROITS ET RESPONSABILITÉS DES ÉTATS CÔTIERS, DES ÉTATS DU PORT ET DES ÉTATS DU MARCHÉ

76

RESPONSABILITÉS DES ÉTATS CÔTIERS

77

Accès aux stocks de thon 77

Inspection préalable à l'octroi de licences 79

Entrée et sortie des navires de la Zone économique exclusive (ZEE) 80

Système de surveillance des navires (SSN) et données 81

RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT DU PAVILLON

82

Attribution de pavillon des navires de pêche 83

Autorisation de pêcher dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale 83

| | |
|---|-----------|
| Contrôler et discipliner les flottes | 85 |
| Collecte et soumission de statistiques sur les captures | 86 |
| MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT | 87 |
| Désignation des ports | 88 |
| Entrée au port | 88 |
| Refus d'utilisation du port | 89 |
| Inspections & résultats | 90 |
| CONTRÔLE DE L'ÉTAT DU MARCHÉ | 92 |
| Restrictions à l'accès au marché | 93 |
| Mesures liées au marché | 93 |

FIGURES

Figure 1: Un senneur d'un pays pratiquant la pêche en eaux lointaines _____ **4**

Figure 2: Les palangriers industriels représentent environ 7 pour cent des prises de la CTOI _____ **6**

Figure 3: Les États sont appelés à coopérer pour assurer la conservation et le développement, notamment dans le cadre de ce programme de marquage scientifique _____ **7**

Figure 4: Les États du pavillon doivent coopérer avec les ORGP dans la gestion des stocks de poissons, par exemple en permettant à cet observateur d'être posté stratégiquement _____ **10**

Figure 5: L'objectif principal des ORP consiste à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques _____ **11**

Figure 6: Carte de la zone de compétence de la CTOI _____ **12**

Figure 7: Carte des RFAB et des ORGP thonières dans le monde (source: FAO) _____ **14**

Figure 8: Requin océanique _____ **16**

Figure 9: L'albacore (YFT) n'est qu'une des espèces gérées par la CTOI _____ **17**

Figure 10: Le thon tropical, de haut en bas: l'albacore (YFT), le patudo (BET) et le thon listao (SKJ) _____ **19**

Figure 11: Environ 42 pour cent des quatre espèces principales de thon dans l'océan Indien est pêchée par de petites flottes de pêche (artisanales) _____ **41**

Figure 12: Senneur industriel _____ **42**

Figure 13: Canneurs _____ **43**

| | |
|---|-----------|
| Figure 14: Organigramme de la CTOI couvrant les fonctions techniques _____ | 45 |
| Figure 15: L'utilisation des dispositifs de concentration du poisson est réglementée par la CTOI _____ | 48 |
| Figure 16: Les transbordements en mer et dans les ports sont réglementés par la CTOI _____ | 49 |
| Figure 17: An observer measuring a fish for feeding scientific models _____ | 51 |
| Figure 18: Un albacore et un patudo: l'identification précise des poissons exige des compétences _____ | 53 |
| Figure 19: Un requin-baleine: Les MCG comprennent des mesures visant à relâcher les prises accidentelles d'espèces importantes _____ | 54 |
| Figure 20: Un oiseau de mer: Les MCG comprennent des mesures visant à éviter toute atteinte aux oiseaux de mer _____ | 55 |
| Figure 21: Structure organisationnelle du Secrétariat de la CTOI en 2020 (source: Documents de réunion SCAF17, 2020) _____ | 56 |
| Figure 22: Les inspecteurs doivent être formés pour convertir ce marlin rayé transformé en poids entier à des fins scientifiques _____ | 58 |
| Figure 23: Capture d'écran de la page web de la CTOI répertoriant les outils mis à la disposition des utilisateurs _____ | 60 |
| Figure 24: Les MCG de la CTOI normalisent les journaux de pêche, qui constituent une source importante de données sur les captures _____ | 61 |
| Figure 25: Les inspecteurs doivent être autorisés à se rendre dans toutes les parties du navire _____ | 70 |
| Figure 26: Le thon rouge du Sud déchargé par ficelle _____ | 72 |
| Figure 27: Prises accessoires congelées: La CTOI réglemente les prises accessoires par le biais de plusieurs instruments _____ | 73 |

| | |
|--|-----------|
| Figure 28: Les patrouilles aériennes sont un outil utile pour les États côtiers _____ | 77 |
| Figure 29: Un navire immatriculé: lors de l'inspection préalable à l'octroi de la licence, les États côtiers doivent s'assurer que les navires et les engins soient clairement immatriculés _____ | 80 |
| Figure 30: Les coordonnées sont un élément important que les inspecteurs doivent vérifier _____ | 82 |
| Figure 31: Une autorisation de pêche délivrée par un État du pavillon _____ | 84 |
| Figure 32: Les caméras de surveillance peuvent être un outil utile pour surveiller les activités de pêche _____ | 86 |
| Figure 33: Les inspecteurs doivent être présents lors du déchargement du poisson, et doivent identifier les espèces et estimer les quantités _____ | 89 |
| Figure 34: Espadons apprêtés transbordés en mer: la CTOI réglemente les transbordements et les États du port doivent inspecter ces opérations _____ | 91 |
| Figure 35: Thon rouge du Sud étiqueté et numéroté dans le cadre d'un programme de certification des captures _____ | 94 |

TABLEAUX

| | |
|---|-----------|
| Tableau 1: Tableau des espèces de thons et de thonidés gérées par la CTOI _____ | 18 |
| Tableau 2: Résumé de l'état des stocks de thon et d'espèces apparentées relevant du mandat de la CTOI, ainsi que d'autres espèces touchées par les pêcheries de la CTOI. _____ | 22 |
| Tableau 3: CPC de la CTOI _____ | 46 |

REMERCIEMENTS

Le présent Manuel a été élaboré grâce à l'appui financier de l'Union européenne dans le cadre de la subvention «*Assistance technique aux pays CPC (parties coopérantes contractantes et parties non contractantes) en développement de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) dans le but d'améliorer la mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion (MCG) préconisées par la CTOI ainsi que la mise en oeuvre des mesures du ressort de l'État du port*», et a été publié pour la première fois en 2013. Il s'agit d'une contribution volontaire de l'Union européenne au fonds spécial de la CTOI en vue de renforcer les capacités qui permettraient d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Le fonds destiné au renforcement des capacités a été créé conformément à la résolution 12/10 de la Commission.

Nous saluons également la contribution des photographies d'Orthongel et de la *Compagnie française du thon océanique (CFTO)*, *l'Institut de recherche pour le développement (IRD)* et *l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)*.

Le contenu du présent Manuel a été rédigé par le Secrétariat de la CTOI avec un soutien technique externe.

Le manuel mis à jour et publié en 2018 a été financé par le Fonds mondial pour la nature.

Le manuel mis à jour et publié en 2022 a quant à lui été financé par le Deuxième Projet de gouvernance des pêches et de croissance partagée du sud-ouest de l'océan Indien (SWIOFish2) dans le cadre du Programme de gouvernance des pêches et de croissance partagée du sud-ouest de l'océan Indien (SWIOFish Régional).

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

| | |
|------------------------|--|
| Accord CTOI | Accord portant création de la Commission des thons de l’océan Indien (1993) |
| ANUSP | Accord aux fins de l’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (1995), communément appelé «Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons» |
| B_{PME} | biomasse qui produit la PME |
| CCAMLR | Commission pour la conservation des ressources biologiques marines de l’Antarctique |
| CCSBT | Commission pour la conservation du thon rouge du Sud |
| CICTA | Commission internationale pour la conservation des thonidés de l’Atlantique |
| CITT | Commission interaméricaine du thon tropical |
| CNCP | partie coopérante non contractante |
| CNUDM | Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) |
| CPC | parties contractantes (Membres) et parties coopérantes non contractantes |
| CPPOC | Commission des pêches du Pacifique occidental et central |
| CSP | centre de surveillance des pêches |
| CTOI | Commission des thons de l’océan Indien |
| FAO | Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture |
| FAOCA | Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (1993) |
| F_{PME} | mortalité par pêche qui produit la PME |
| INDNR | pêche illicite, non déclarée et non réglementée |
| LHT | longueur hors tout |

| | |
|-------------|---|
| MCG | mesure de conservation et de gestion |
| MN | mille nautique |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| ORGP | organisation régionale de gestion des pêches |
| ORP | organe régional des pêches |
| PAI | Plan d'action international |
| PME | production maximale équilibrée |
| PPPL | pays pratiquant la pêche en eaux lointaines |
| PSMA | Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2009), communément appelé «Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port» |
| RFAB | organe consultatif régional des pêches |
| RMD | rendement maximal durable |
| RNA | registre des navires autorisés |
| SB | biomasse stock reproducteur |
| SCS | suivi, contrôle et surveillance |
| SDC | système de documentation des captures |
| SSN | système de surveillance des navires |
| USD | dollar des États-Unis |
| ZEE | zone économique exclusive |





CHAPITRE 1

IMAGE GLOBALE

Le mandat institutionnel de la CTOI, une description des pêcheries de l'océan Indien, le fonctionnement de la CTOI, ses motivations, et les résultats attendus d'elle

Le présent chapitre donne un aperçu général du régime international qui constitue la base de la gestion de la pêche thonière dans l'océan Indien. Il décrit les implications des zones maritimes sur la gestion des pêches et présente les principaux instruments internationaux de pêche qui constituent le fondement de la gouvernance dans chaque zone, y compris en haute mer et aux niveaux régional et national. Ces instruments consistent en des accords ou des conventions à la fois volontaires et juridiquement contraignants qui sont expliqués plus en détail au chapitre 2, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux stocks de poissons grands migrateurs (par exemple, les thonidés et les istiophoridés) chevauchants et transfrontaliers.

Ces instruments fournissent un cadre juridique et des orientations pour la gestion des pêches et sont destinés notamment aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), qui ont pour mandat d'adopter des mesures de conservation et de gestion juridiquement contraignantes, telles que la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), et aux organes consultatifs régionaux des pêches (RFAB) qui fournissent des conseils de gestion à leurs pays membres. Les informations contenues dans le présent chapitre contribuent à la compréhension des mandats institutionnels et des processus de gestion existants et clarifient ainsi les rôles et les responsabilités en matière de collaboration pour une gestion durable des pêches.

Ce chapitre examine par ailleurs la pêche thonière dans l'océan Indien, en la définissant et en soulignant sa complexité et sa diversité. Il est essentiel de comprendre les différentes dimensions de cette pêche afin de mettre en évidence les défis inhérents aux efforts déployés pour la gérer efficacement.

En dernier lieu, ce premier chapitre décrit la CTOI, son fonctionnement, ses motivations, et explique quels sont les résultats attendus d'elle.

À la fin du chapitre, le lecteur devra avoir acquis une connaissance élémentaire, mais solide, de la gouvernance internationale et régionale des pêches, de la façon dont elle s'applique à la pêche thonière dans l'océan Indien, et de la structure mise en place par la CTOI pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

ZONES MARITIMES INTERNATIONALES

Figure 1: Un senseur d'un pays pratiquant la pêche en eaux lointaines



©IFREMER/IRD/FADIO

Les États côtiers exercent leur souveraineté sur toutes les ressources de la ZEE, compétence dans la ZEE en matière de protection et conservation du milieu marin

Les mers territoriales, qui s'étendent sur une distance de 12 milles nautiques à partir de la côte, sont revendiquées depuis des siècles par les États côtiers, qui exercent leur souveraineté (ou juridiction) sur ces eaux. Toutes les eaux situées au-delà de cette étroite bande côtière d'espace souverain font partie de la « haute mer », dont les ressources (y compris celles de la pêche) n'appartiennent à personne (principe de *res nullius* - propriété d'aucune personne) et peuvent donc être exploitées par quiconque qui les convoite.

Aujourd'hui, la mer territoriale s'étend jusqu'à 12 MN et les États peuvent revendiquer une zone économique exclusive (ZEE) adjacente s'étendant sur 188 MN supplémentaires, ou à 200 MN de la côte. Les États côtiers ont des droits souverains sur toutes les ressources de la ZEE, notamment les droits d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, y compris les poissons. Les États côtiers ont également compétence dans la ZEE en matière de protection et de conservation du milieu marin.

Aucun État ou ressortissant étranger ne peut exploiter les ressources halieutiques dans la ZEE (ou la mer territoriale) d'un État côtier sans autorisation officielle du gouvernement; le respect des modalités et conditions d'un accord d'accès, d'une licence et des lois de l'État côtier est essentiel.

Les ZEE couvrent plus de 90 pour cent des zones du plateau continental dans le monde. Elles contiennent la plupart des ressources halieutiques associées au plateau continental, y compris des espèces démersales telles que les vivaneaux, les mérus ou les crevettes. Toutefois, les ressources halieutiques pélagiques hautement migratoires comme le thon sont beaucoup moins associées au plateau continental et évoluent à l'intérieur comme à l'extérieur des ZEE et sont décrites comme des stocks transfrontaliers.

Comme les schémas migratoires de ces espèces océaniques s'étendent sur des zones plus vastes, les mesures de gestion doivent s'efforcer d'assurer une compatibilité entre les régimes de gestion de la ZEE et ceux de la haute mer, comme l'exigent les instruments internationaux de pêche.

La haute mer, qui s'étendait auparavant à 3 MN du littoral, a désormais reculé à 200 MN des côtes. Et les ressources hauturières sont passées de ressources *n'appartenant à personne* pour devenir des ressources *appartenant à tous* (principe de *res omnis*). Ce dernier principe a des répercussions importantes sur la pêche en haute mer, sur sa gestion et sur le respect des lois qui s'y rattachent.

PÊCHE HAUTURIÈRE

Les activités de pêche qui ont lieu en haute mer sont généralement des activités hautement industrialisées et comprennent normalement la pêche au thon. La pêche hauturière d'autres espèces, comme celle utilisant des engins de pêche en haute mer, reste limitée. Les navires de pêche utilisés pour ces activités sont généralement de gros tonnage, pourvus de coques d'acier et fortement mécanisés.

Les activités de pêche sont rarement pratiquées exclusivement en haute mer et la plupart chevauchent les ZEE et la haute mer, exactement comme le font les ressources ciblées. Ces pêches sont souvent menées par des pays pratiquant la pêche en eaux lointaines (PPPL) ([figure 1](#)), qui exploitent des flottes loin de leurs ports d'attache. Dans les pêcheries de thon de l'océan Indien, les principaux PPPL sont la Chine, la République de Corée, le Japon et certains États membres de l'Union européenne (UE).

Les activités de pêche sont rarement pratiquées exclusivement en haute mer et la plupart chevauchent les ZEE et la haute mer, comme le font les ressources ciblées

Les thoniers suivent généralement les schémas migratoires de la ressource et finissent souvent par pêcher dans de vastes zones océaniques, entrant et sortant des ZEE des États côtiers. Ces navires doivent détenir des licences de l'État côtier pour pêcher dans les ZEE ainsi que des autorisations de l'État de leur pavillon leur permettant de pêcher dans les zones océaniques situées au-delà de l'État du pavillon.

Ce ne serait pas inhabituel de voir un sennear opérant dans l'océan Indien occidental, par exemple, souscrire à des permis de pêche avec la majorité des États côtiers de l'Afrique de l'Est, comme par exemple le Kenya, le Mozambique, Madagascar, Maurice et les Seychelles.

Dans certaines pêches, comme les pêches palangrières (figure 2), le poisson est souvent transbordé en mer; ces navires de pêche peuvent être ravitaillés en mer, et restent en mer pendant des mois sans faire escale au port. Les navires qui reçoivent des transbordements ou qui ravitaillent d'autres navires de pêche exercent des «activités liées à la pêche», pour lesquelles des licences et des autorisations peuvent également être requises.

Le poisson peut être débarqué dans de nombreux ports du bassin de l'océan. Compte tenu de la grande mobilité des flottes, le contrôle de ces opérations se révèle un véritable défi.

Figure 2: Les palangriers industriels représentent environ 7 pour cent des prises de la CTOI



©CTOI

Les défis liés à la gestion de la pêche hauturière sont connus depuis des siècles, mais la gouvernance s'est considérablement renforcée au cours des dernières décennies grâce aux accords internationaux et aux travaux des ORGP.

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (CNUDM) ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (ANUSP)

Figure 3: Les États sont appelés à coopérer pour assurer la conservation et le développement, notamment dans le cadre de ce programme de marquage scientifique



©IFREMER/IRD/FADIO

Les instruments internationaux fondamentaux qui régissent la pêche en haute mer, notamment la gestion des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks chevauchants dans toute leur aire de répartition, que ce soit en haute mer ou dans les eaux des États côtiers, sont énoncés dans ces instruments connexes:

- la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) (CNUDM);
- l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (1995) (ANUSP), communément appelé «Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons».

Les instruments internationaux fondamentaux qui régissent la pêche en haute mer sont la CNUDM et l'ANUSP

Fin 2020, la CNUDM était composée de 168 parties et l'ANUSP de 91 parties (l'Union européenne, représentant ses 27 membres, est incluse comme une partie dans chacune des deux organisations).

La CNUDM prévoit les régimes juridiques des zones maritimes, y compris les eaux territoriales, la ZEE et la haute mer. Elle établit les droits et les devoirs des États côtiers en ce qui concerne l'exploitation des ressources halieutiques dans leurs eaux et la gestion de ces ressources, ainsi que l'autorisation d'accès aux navires étrangers dans des circonstances précises (*partie V*).

La CNUDM décrit aussi les droits et devoirs des États dont les ressortissants (c'est-à-dire les navires battant pavillon ou les personnes) pêchent en haute mer. La pêche n'est pas une liberté absolue; il s'agit d'un droit qui est soumis aux obligations conventionnelles d'un État et aux droits, devoirs et intérêts des États côtiers.

La CNUDM exige des États du pavillon qu'ils prennent certaines mesures pour contrôler la pêche hauturière pratiquée par leurs ressortissants (*articles 116-119*) en:

- adoptant des mesures de conservation des pêches en haute mer pour leurs ressortissants, ou en coopérant avec d'autres États pour adopter ces mesures (*figure 3*);
- coopérant avec d'autres États pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales;
- suivant certaines règles et normes pour déterminer les captures autorisées ainsi que d'autres mesures applicables à la pêche hauturière, y compris pour les espèces qui sont associées ou dépendantes de l'espèce cible.

La CNUDM établit fermement l'obligation de conserver et de gérer les ressources halieutiques, peu importe si elles:

- évoluent entièrement dans les eaux d'un État;
- sont des stocks de poissons «chevauchants» qui nagent entre les ZEE de différents États ou entre les ZEE et la haute mer;
- sont des espèces «hautement migratoires» inscrites à l'annexe I de la CNUDM, qui se déplacent généralement dans les ZEE de nombreux États et en haute mer.

L'Accord met en évidence le rôle que jouent les ORGP dans la gestion des stocks de poissons, et décrit également en détail les obligations des États du pavillon

La CNUDM encourage les États à coopérer à l'élaboration de mesures propres à chacun d'entre eux.

- Concernant les stocks chevauchants, les États s'efforcent de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks. (article 63)
- S'agissant des stocks de grands migrateurs, les États côtiers et les États pratiquant la pêche coopèrent afin d'assurer la conservation des espèces en cause dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci (article 64). Cela a constitué un fondement important pour la création de la CTOI en 1993.

L'ANUSP s'appuie sur les dispositions de la CNUDM relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs, et appelle à la protection des écosystèmes marins et de la biodiversité. Il se concentre sur les mesures et la coopération relatives à la haute mer, mais contient deux obligations qui s'appliquent également aux eaux des États côtiers. Ces obligations imposent aux États d'appliquer l'approche de précaution et de veiller à la compatibilité entre les mesures de gestion instituées pour la haute mer et les zones sous juridiction nationale. Cela permet de promouvoir une gestion cohérente des stocks de poissons dans toute leur aire de répartition.

L'Accord met en évidence le rôle que jouent les ORGP dans la gestion des stocks de poissons, notamment en encourageant les États à coopérer par l'intermédiaire des ORGP (figure 4), à renforcer ces dernières, ou à en créer de nouvelles là où il n'en existe pas. Il fournit un cadre pour les fonctions des ORGP et exige la transparence dans leurs activités. La CTOI, qui a été créée au moment où l'ANUSP était en cours de négociation, répond à ces critères.

L'ANUSP décrit également en détail les obligations des États du pavillon, y compris les dispositions qu'ils sont tenus de prendre pour assurer l'application par leurs navires des mesures de conformité et de contrôle. Ces mesures comprennent les procédures d'arraisonnement et d'inspection en haute mer ainsi que certaines mesures de l'État du port que ce dernier a le «droit et le devoir» d'appliquer.

L'information joue un rôle essentiel dans la gestion des pêcheries et l'ANUSP répond aux exigences en matière de collecte et de fourniture d'informations, ainsi qu'en matière de coopération dans le domaine de la recherche scientifique.



Figure 4: Les États du pavillon doivent coopérer avec les ORGP dans la gestion des stocks de poissons, par exemple en permettant à cet observateur d'être posté stratégiquement

LES ORGANES CONSULTATIFS RÉGIONAUX DES PÊCHES (RFAB) ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP)

Les organes consultatifs régionaux des pêches (RFAB) et les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) sont deux types d'organisations intergouvernementales dont l'objectif principal est la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources de pêche, et la sauvegarde des écosystèmes marins dans lesquels évoluent ces ressources (figure 5). Ensemble, ils forment une famille d'organes régionaux de pêche (ORP).

Il y a environ 50 ORP dans le monde et la plupart d'entre eux sont des RFAB qui sont uniquement habilités à fournir des conseils à leurs membres, mais près de la moitié sont des ORGP qui ont pour mandat d'adopter des mesures de conservation et de gestion fondées sur les meilleures preuves scientifiques, qui sont juridiquement contraignantes pour leurs membres. Plusieurs RFAB et certaines ORGP ont été créées sous les auspices de la FAO, notamment la CTOI.

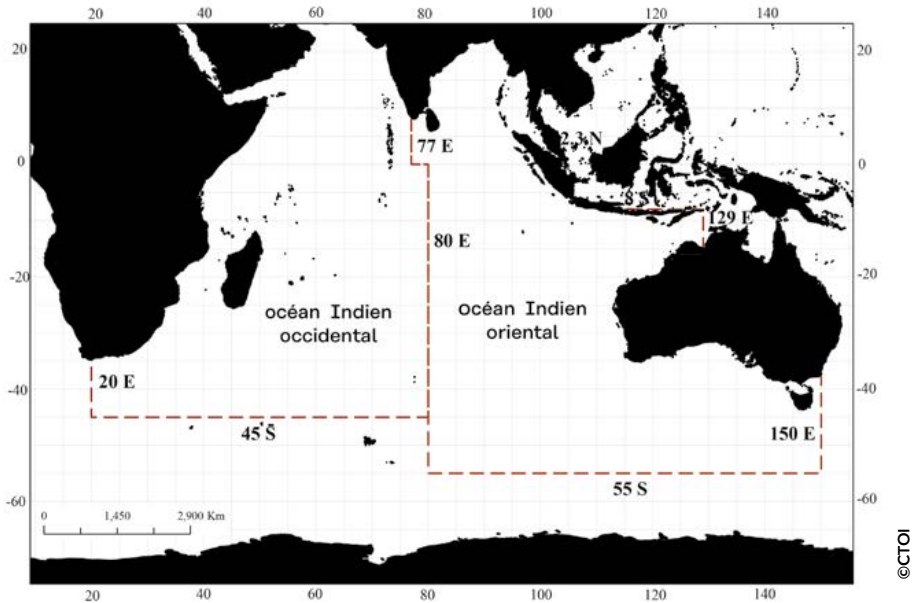
Figure 5: L'objectif principal des ORP consiste à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques



Les membres des ORP sont des États et des organisations régionales d'intégration économique telles que l'Union européenne qui, en tant que membre unique, représente tous ses États membres. Les accords portant création des ORP décrivent le domaine de compétence (ou la zone de réglementation) dans lequel ils exercent leur mandat. Dans certains cas, l'ORGP ne se limite pas à une zone particulière, mais gère une espèce spécifique dans toute son aire de répartition, comme c'est le cas de la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud.

La zone de compétence de la CTOI s'étend de la zone délimitée indiquée à la [figure 6](#) jusqu'aux mers adjacentes afin de couvrir les mers situées au nord de la convergence antarctique, dans la mesure où cela peut s'avérer nécessaire aux fins de la gestion des stocks qui migrent vers ou hors de l'océan Indien.

Figure 6: Carte de la zone de compétence de la CTOI



La plupart des ORGP gèrent les pêcheries dans les eaux marines couvrant à la fois la haute mer et les eaux nationales, y compris la CTOI. Certains ORP ont des compétences générales (responsables de diverses espèces de poissons) et d'autres disposent de compétences propres à une espèce (responsable d'un stock ou d'une espèce particulière). La CTOI est l'une des cinq ORGP thonières qui sont chargées de la gestion d'une espèce spécifique ([figure 7](#)).

Il y a environ 50 ORP dans le monde et la plupart d'entre eux sont des RFAB qui sont seulement habilités à fournir des conseils à leurs membres, mais près de la moitié sont des ORGP qui ont pour mandat d'adopter des mesures de conservation et de gestion

Les ORGP exercent leurs mandats de gestion en élaborant des mesures de conservation et de gestion juridiquement contraignantes - souvent appelées MCG - que leurs membres sont tenus de mettre en œuvre. Les MCG peuvent couvrir un large éventail de mesures allant de la conservation et de la gestion des pêches, au suivi, au contrôle et à la surveillance (SCS), et aux exigences en matière d'information telles que les rapports et les statistiques.

Les RFAB desservent leurs membres de diverses manières en leur prodiguant des conseils plutôt qu'en prenant des décisions juridiquement contraignantes. Par exemple, nombre d'entre eux donnent des conseils sur la gestion des pêches, les aspects socio-économiques, la science, la recherche, la coopération régionale, les informations et les bases de données, l'élaboration de législations nationales sur la pêche et les accords ou traités régionaux, ainsi que le suivi, le contrôle et la surveillance.

La coopération au sein des RFAB et des ORGP et entre ces deux groupes d'organes s'est considérablement renforcée au cours des deux dernières décennies. Par exemple, les cinq ORGP thonières se réunissent régulièrement, s'échangent des informations et gèrent un site web commun. De nombreuses initiatives ont été prises pour harmoniser les efforts de conservation et de gestion de leurs pêcheries respectives en tenant compte de la grande mobilité des flottes.

Les structures institutionnelles au niveau opérationnel pour l'ensemble des ORP comprennent généralement le Secrétariat et divers comités et groupes de travail, qui peuvent être composés de délégués des États membres et d'experts ou d'observateurs invités. Les comités traitent de sujets ayant une pertinence permanente pour le mandat, tels que la science, l'information et les données, la conformité, ou les finances et l'administration. Les groupes de travail sont généralement mis en place pour aborder des questions techniques spécifiques et rendre compte aux sessions annuelles des ORGP par l'intermédiaire des comités.

Les ORP et les ORGP sont généralement financés par les contributions financières annuelles de leurs membres et emploient normalement un nombre plutôt limité de personnel permanent. Cependant, bon nombre d'entre eux reçoivent des fonds supplémentaires de donateurs dans le cadre de projets spécifiques.

CARTE DES ORGANES CONSULTATIFS RÉGIONAUX DES PÊCHES (RFAB) ET DES ORGANES RÉGIONAUX DES PÊCHES (ORGP) THONIÈRES DANS LE MONDE

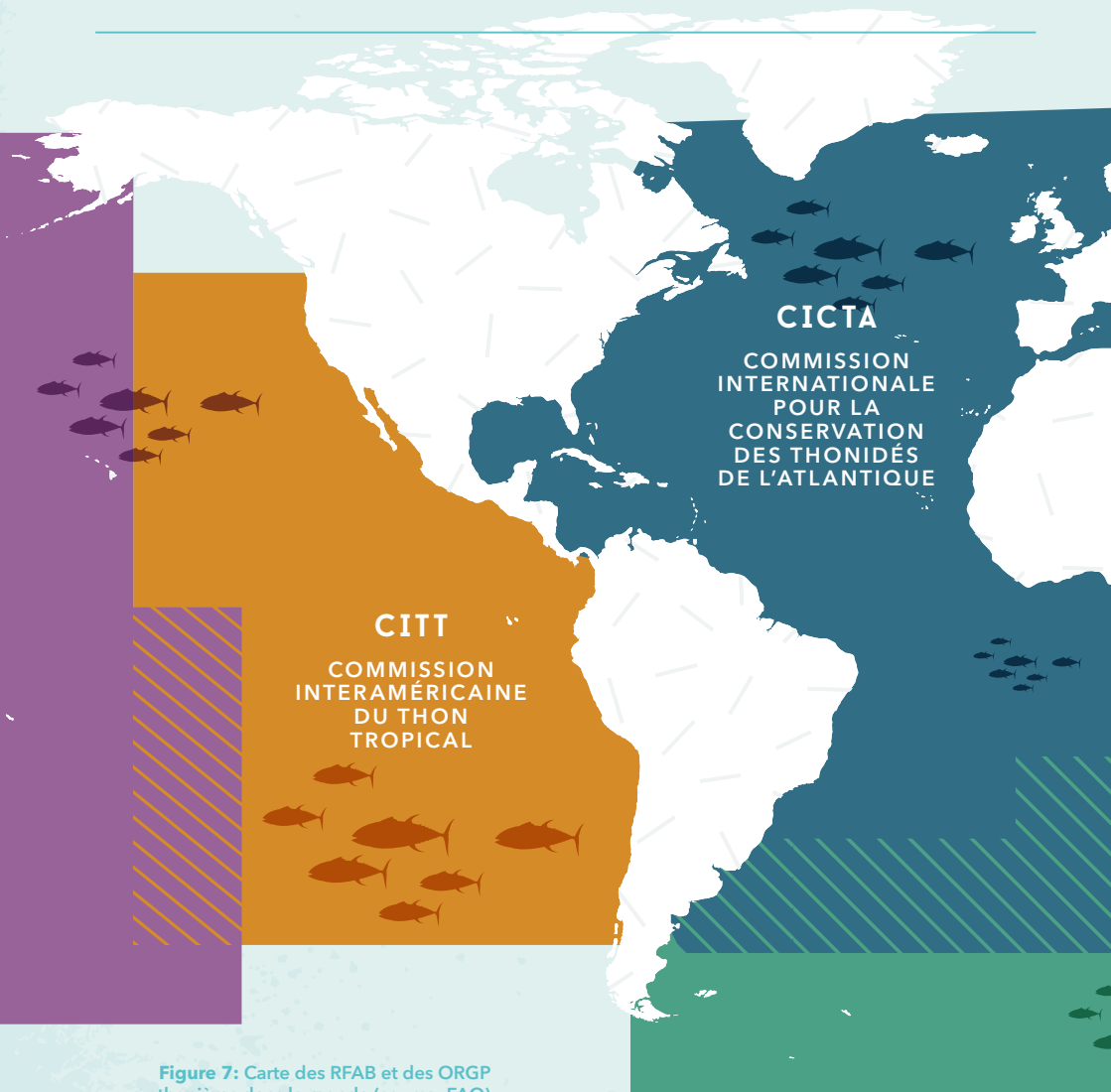
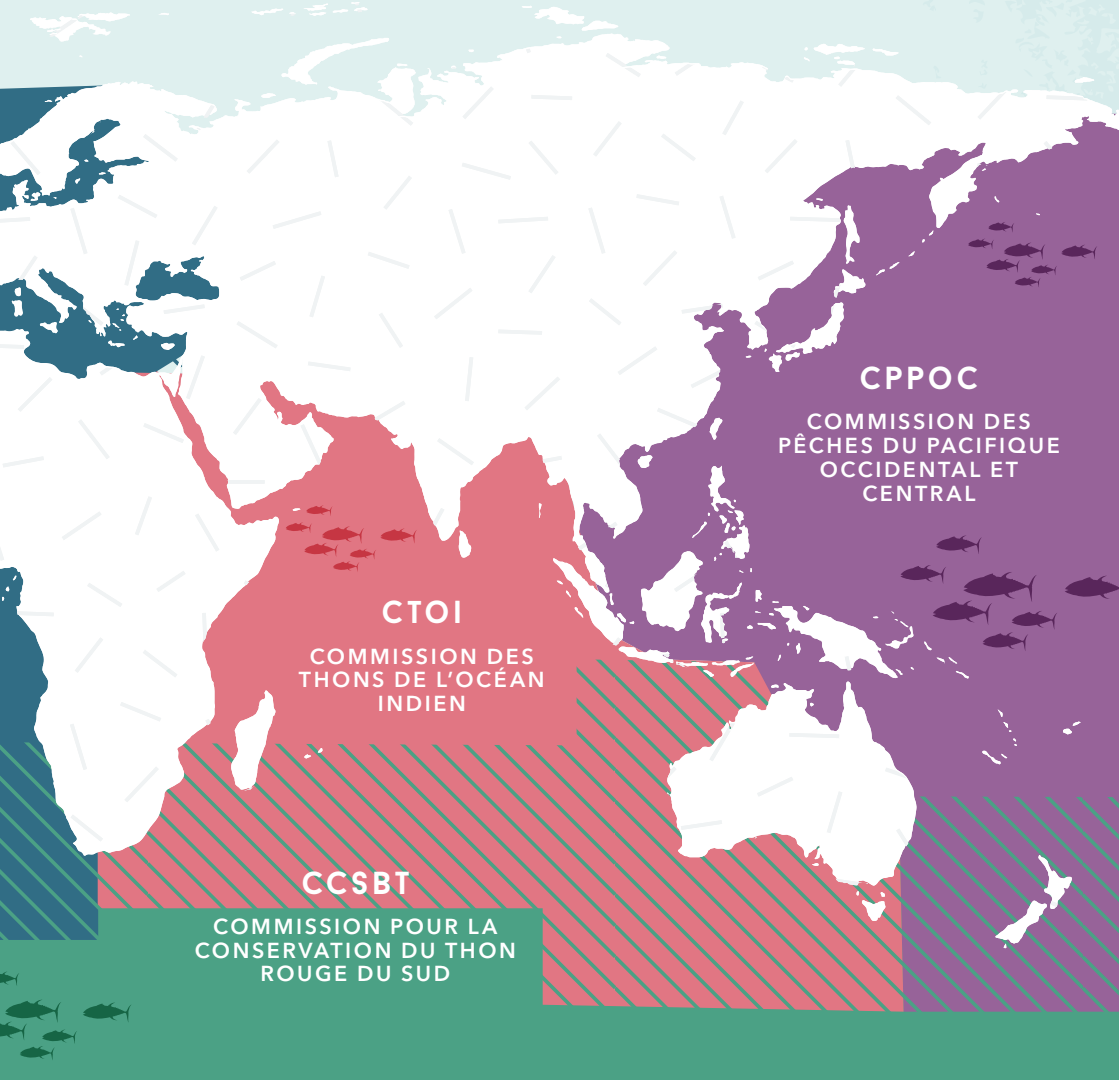


Figure 7: Carte des RFAB et des ORGP thonières dans le monde (source: FAO)



CTOI

COMMISSION DES
THONS DE L'OCEAN
INDIEN

CPPOC

COMMISSION DES
PÊCHES DU PACIFIQUE
OCCIDENTAL ET
CENTRAL

CCSBT

COMMISSION POUR LA
CONSERVATION DU THON
ROUGE DU SUD

ESPÈCES DE THONS ET DE THONIDÉS DE L'OCÉAN INDIEN



Figure 8: Requin océanique

©ORTHONGEL

L'océan Indien est une vaste étendue d'espace marin qui longe l'Afrique de l'Est, le sous-continent indien, l'Asie du Sud Est et le littoral occidental et austral de l'Australie. Il est subdivisé entre une partie occidentale et une partie orientale, lesquelles correspondent approximativement aux secteurs statistiques 51 et 57 de la FAO respectivement, comme l'illustre la [figure 6](#).

Plus d'une douzaine d'espèces de thons et de marlins – relevant du mandat de gestion de la CTOI – se déplacent dans l'océan Indien ([tableau 1](#)). Nombre de ces espèces ont une grande valeur commerciale et font l'objet d'une exploitation industrielle à grande échelle depuis la seconde moitié du XX^e siècle.

Les seize espèces couvertes par l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (Accord CTOI, 1993) sont énumérées à l'annexe B dudit accord, comme le montre le [tableau 1](#). Le mandat de la CTOI couvre également les «stocks», c'est-à-dire les populations d'espèces répertoriées qui sont situées dans la zone de la CTOI ou qui migrent vers ou hors de celle-ci. En outre, la Commission a adopté des mesures de gestion relatives à diverses espèces de requins ([figure 8](#)).

Les 16 espèces couvertes par l'Accord de la CTOI affichent des comportements hautement migratoires, chevauchant les frontières des ZEE entre les États, et entre les ZEE et la haute mer

Parmi les seize espèces, neuf sont des thonidés, deux des maquereaux et cinq des marlins. Les espèces de thons ciblées par les grandes flottes industrielles sont l'albacore (YFT), le thon listao (SKJ) (figure 10), le patudo (BET) (figure 10) et le thon blanc (ALB). Le thon rouge du Sud (SBT) est inclus dans le mandat de la CTOI mais cette dernière a estimé que la responsabilité première de sa gestion incomberait à une autre ORGP thonière, à savoir la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), qui a été créée la même année que la CTOI¹.

Toutes ces espèces de l'océan Indien affichent des comportements hautement migratoires, chevauchant les frontières des ZEE entre les États, et entre les ZEE et la haute mer. Les migrations dans l'ensemble de l'océan Indien suivent des schémas annuels cycliques, et les mouvements et la distribution des stocks varient en fonction des espèces.



Figure 9: L'albacore (YFT) n'est qu'une des espèces gérées par la CTOI

©ORTHONGEL

Les migrations sont souvent classées en migrations d'alimentation et de frai. Elles sont influencées par des types de circulation océanique des masses d'eau, la température de la surface de la mer, la répartition verticale et horizontale des éléments nutritifs et la présence de floraisons de phytoplancton et de zooplancton, alimentant les niveaux trophiques inférieurs de la chaîne alimentaire.

¹ Lors de sa première session spéciale tenue en 1997, la CTOI a officiellement reconnu que la responsabilité principale de la conservation et de la gestion du thon rouge du Sud incomberait à la CCSBT.

| Nom vernaculaire français | Nom scientifique | Code d'espèce alpha-3 de la FAO |
|------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|
| Albacore | <i>Thunnus albacares</i> | YFT |
| Thon listao | <i>Katsuwonus pelamis</i> | SKJ |
| Patudo | <i>Thunnus obesus</i> | BET |
| Thon blanc | <i>Thunnus alalunga</i> | ALB |
| Thon rouge du Sud | <i>Thunnus maccoyii</i> | SBT |
| Thon mignon | <i>Thunnus tonggol</i> | LOT |
| Thonine orientale | <i>Euthynnus affinis</i> | KAW |
| Thazard | <i>Auxis thazard</i> | FRI |
| Auxide | <i>Auxis rochei</i> | BLT |
| Thazard rayé indo-pacifique | <i>Scomberomorus commersoni</i> | COM |
| Thazard tigré indo-pacifique | <i>Scomberomorus guttatus</i> | GUT |
| Makaïre bleu | <i>Makaira nigricans</i> | BUM |
| Makaïre noir | <i>Makaira indica</i> | BLM |
| Makaïre rayé | <i>Tetrapturus audax</i> | MLS |
| Voilier indo-pacifique | <i>Istiophorus platypterus</i> | SFA |
| Espadon | <i>Xiphias gladius</i> | SWO |

©CTOI

Tableau 1: Tableau des espèces de thons et de thonidés gérées par la CTOI

Le thon se nourrit essentiellement de poisson, de crustacés et de céphalopodes. Il consomme des proies trouvées en grandes quantités dans son habitat et s'alimente principalement pendant la journée. La composition du contenu de son estomac change de manière considérable entre les aires et également entre les saisons.

Au niveau de l'océan Indien, la plupart des espèces de thons et de marlins sont considérées comme appartenant à des stocks uniques. En ce qui concerne ces stocks au sein desquels pourraient se former des sous-stocks semi-permanents, par exemple lorsque la migration alimentaire d'une population d'une espèce se fait plus à l'est, alors que celle d'une autre population est séparée et plus à l'ouest,

le croisement entre de telles sous-populations est suffisamment important pour ne permettre aucune distinction génétique entre de tels groupes. Ainsi, les stocks de thons dans l'océan Indien sont considérés comme étant des unités individuelles quand il s'agit de leur gestion.

La CTOI
effectue des
évaluations
quantitatives de
stocks



Figure 10: Le thon tropical, de haut en bas: l'albacore (YFT), le patudo (BET) et le thon listao (SKJ)

En 2016, la CTOI a mis en place son tout premier limite au total admissible des captures pour l'albacore

Les évaluations quantitatives des stocks sont effectuées pour prévoir les réactions des populations de poissons aux niveaux de pêche antérieurs, actuels et futurs. Elles impliquent généralement l'utilisation de divers calculs statistiques et mathématiques.

Elles ont été réalisées sur douze des seize espèces gérées par la CTOI, dont les principales espèces commerciales que sont l'albacore, le listao, le patudo, le germon et l'espadon, et depuis 2012, le makaire noir, le makaire bleu, le makaire rayé, le voilier indo-pacifique, la thonine orientale, le thon mignon et le thazard rayé indo-pacifique.

Les dernières évaluations des stocks indiquent que les principaux stocks commerciaux de listao et d'espadon ne sont pas surexploités, tandis que l'albacore, le patudo et le germon ont été recensés comme faisant l'objet d'une surpêche depuis 2018. Parmi les espèces évaluées depuis 2018, le makaire bleu, le makaire rayé, le thon mignon et le thazard rayé indo-pacifique sont également considérés comme étant surexploités.

En 2016, la CTOI a mis en place son tout premier total admissible des captures (TAC) pour l'albacore en vertu de la résolution 16/01, qui prévoit «un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI». Cette résolution est mise à jour chaque année.

En 2017, la CTOI a adopté ses premières règles de contrôle des captures de listao dans le cadre de la résolution 17/10 pour la mise en œuvre d'une limite de capture totale de 2018 à 2020.



ÉTAT DES STOCKS DES ESPÈCES DE LA CTOI: 2019

Tableau 2: Résumé de l'état des stocks de thon et d'espèces apparentées relevant du mandat de la CTOI, ainsi que d'autres espèces touchées par les pêcheries de la CTOI.

Thons tempérés et tropicaux: Les stocks ci-dessous sont ceux principalement exploités par les pêcheries industrielles et, dans une moindre mesure, artisanales, dans l'ensemble de l'océan Indien, à la fois en haute mer et dans les ZEE des États côtiers.

| Stock | Indicateurs | 2015 | 2016 |
|--|----------------------------------|---------------------|------|
| Germon <i>Thunnus alalunga</i> | Captures 2018: | 41 603 t | |
| | Captures moyennes 2014-2018: | 38 030 t | |
| | PME (1000 t) (IC 95 %): | 35,7 (27,3-44,4) | |
| | F_{PME} (IC 95 %): | 0,21 (0,195-0,237) | |
| | SB_{PME} (1000 t) (IC 95 %): | 23,2 (17,6-29,2) | |
| | F_{2017}/F_{PME} (IC 95 %): | 1,346 (0,588-2,171) | |
| | SB_{2017}/SB_{PME} (IC 95 %): | 1,281 (0,574-2,071) | |
| | SB_{2017}/SB_{1950} (IC 95 %): | 0,262 (-) | |

Légende des couleurs pour le Tableau 2:


- Stock faisant l'objet d'une surpêche
- Stock ne faisant pas l'objet d'une surpêche
- Pas évalué/incertain

| Stock surexploité | Stock non surexploité |
|-------------------|-----------------------|
| | |
| | |
| | |



| 2017 | 2018 | 2019 | Avis à la Commission |
|------|------|------|---|
| | | |  <p>©CTOI</p> <p>Une nouvelle évaluation du stock de germon a été entreprise en 2019 afin de mettre à jour celle réalisée en 2016.</p> <p>Même si des incertitudes considérables demeurent dans l'évaluation de SS3, dues en particulier au manque d'informations biologiques sur les stocks de germon de l'océan Indien, une approche de précaution devrait être appliquée à la gestion du germon. La K2SM indique que des réductions des prises sont nécessaires pour empêcher la biomasse de décliner à court terme jusqu'à des niveaux inférieurs à la PME, du fait des récents niveaux de recrutement faibles. Même si les projections sont très incertaines, les prises actuelles dépassent le niveau de la PME estimé (35 700 t).</p> <p>L'état du stock, déterminé en fonction des points de référence-cibles de la Commission que sont B_{PME} et F_{PME}, indique que le stock n'est pas surexploité mais sujet à la surpêche.</p> |



*Pour connaître l'état le plus récent des stocks, veuillez consulter les informations sur le lien suivant: <http://www.iotc.org/science/status-summary-species-tuna-and-tuna-species-under-iotc-mandate-well-other-species-impacted-iotc>



| Stock | Indicateurs | 2015 | 2016 |
|--|--|------|------|
| Patudo <i>Thunnus obesus</i> | Captures en 2018: 93 515 t (81 413 t ²) Captures moyennes 2014-2018: 92 140 t (89 720 t ²) PME (1000 t) (IC 80 %): 87 (75 - 108) F_{PME} (IC 80 %): 0,24 (0,18 - 0,36) SB_{PME} (1,000 t) (IC 80 %): 503 (370 - 748) F_{2018}/F_{PME} (IC 80 %): 1,20 (0,70 - 2,05) SB_{2018}/SB_{PME} (IC 80 %): 1,22 (0,82 - 1,81) SB_{2018}/SB_0 (IC 80 %): 0,31 (0,21 - 0,34) | | 84 % |
| Listao <i>Katsuwonus pelamis</i> | Captures en 2018: 607 701 t (606,197 t ²) Captures moyennes 2014-2018: 484 993 t (484 692 t ²) $PME_{40\%SSB}$ (1000 t) (IC 80 %): 510,1 (455,9-618,8) $C_{2016}/C_{40\%SSB}$ (IC 80 %): 0,88 (0,72-0,98) SB_{2016} (1000 t) (IC 80 %): 796,66 (582,65-1,059,29) Biomasse totale B_{2016} (1000 t) (IC 80 %): 910,4 (873,6-1195) $SB_{2016}/SB_{40\%SSB}$ (IC 80 %): 1,00 (0,88-1,17) SB_{2016}/SB_0 (IC 80 %): 0,40 (0,35-0,47) $E^3_{40\%SSB}$ (IC 80 %): 2 015 220 SB_0 (IC 80 %): (1 651 230-2 296 135) | | 47 % |

² Compte tenu de la composition alternative des captures associées au journal de bord des sennéurs pour la flotte de l'Union européenne en 2018 selon le document IOTC-2019-WPTT21-R[E]

En 2017, la CTOI a adopté ses premières règles de contrôle des captures de listao

| 2017 | 2018 | 2019 | Avis à la Commission |
|------|------|------|---|
| | | 38 % |  <p data-bbox="949 531 972 584">©CTOI</p> <p data-bbox="322 587 1000 651">En 2019, une nouvelle évaluation du stock de patudo a été réalisée dans la zone de compétence de la CTOI afin de mettre à jour l'état du stock déterminé en 2016.</p> <p data-bbox="322 675 1022 890">La détermination de l'état du stock a changé qualitativement en 2019, passant à «pas surpêché mais soumis à la surpêche». Si les prises se maintiennent aux niveaux actuels, il y a un risque de dépassement des points de référence de la PME avec une probabilité de 58,9 pour cent et 60,8 pour cent en 2021 et 2028, respectivement. Une réduction des prises d'au moins 10 pour cent par rapport aux niveaux actuels réduira probablement les probabilités de dépassement des niveaux de référence à 49,1 pour cent en 2028. Il convient de continuer de surveiller et d'améliorer la collecte, la communication et l'analyse des données afin de réduire l'incertitude des évaluations.</p> |
| | | |  <p data-bbox="949 1046 972 1099">©CTOI</p> <p data-bbox="322 1150 1022 1430">Aucune nouvelle évaluation du stock de listao n'a été réalisée en 2019 et l'état du stock est donc déterminé sur la base de l'évaluation 2017 et des indicateurs présentés en 2019. Ainsi, au vu des informations disponibles en 2017, le stock a été considéré comme n'étant pas surexploité et ne faisant pas l'objet d'une surpêche. Sur la base des résultats de l'évaluation du stock de listao en 2017, la Commission, conformément à la résolution 16/02, a adopté une limite de capture annuelle de 470 029 tonnes pour les années 2018 à 2020. Le total des prises en 2018 (607 701 t) était supérieur de 29 pour cent à la limite de capture générée par la règle d'exploitation (470 029 t) qui s'applique aux années 2018-2020 et on observe une tendance à la hausse des prises au cours des trois dernières années. La Commission doit veiller à ce que les futures captures de listao ne dépassent pas la limite convenue pour la période 2018-2020.</p> |

| Stock | Indicateurs | 2015 | 2016 |
|--|--|-------------------------------------|------|
| Albacore <i>Thunnus albacares</i> | | | |
| | Captures 2018: | 423 815 t (437 422 t ³) | |
| | Captures moyennes 2014-2018: | 404 655 t (407 377 t ³) | |
| | PME (1000 t) (IC 80 %): | 403 (339-436) | |
| | F _{PME} (IC 80 %): | 0,15 (0,13-0,17) | |
| | SB _{PME} (1 000 t) (IC 80 %): | 1069 (789-1387) | |
| | F ₂₀₁₇ /F _{PME} (IC 80 %): | 1,20 (1,00-1,71) | |
| | SB ₂₀₁₇ /SB _{PME} (IC 80 %): | 0,83 (0,74-0,97) | |
| SB ₂₀₁₇ /SB ₀ (IC 80 %): | 0,30 (0,27 - 0,33) | | |


³ Compte tenu de la composition alternative des captures associées aux journaux de pêche des senners pour la flotte de l'Union européenne en 2018 selon le document IOTC-2019-WPTT21-R[E]


| 2017 | 2018 | 2019 | Avis à la Commission |
|------|------|------|--|
| | | | <div data-bbox="400 379 945 587" data-label="Image"> </div> <div data-bbox="956 507 975 560" data-label="Text"> <p>©CTOI</p> </div> <p data-bbox="322 603 1019 715">Aucune nouvelle évaluation de stock n'a été effectuée pour l'albacore en 2019. L'état du stock est donc déterminé sur la base de l'évaluation de 2018 et d'autres indicateurs présentés en 2019. Au vu des informations disponibles en 2018 et 2019, le stock d'albacore est considéré comme étant toujours surexploité et faisant l'objet d'une surpêche.</p> <p data-bbox="322 735 1019 863">Le déclin de l'état du stock en dessous du niveau de la PME n'est pas bien compris en raison de diverses incertitudes. Par mesure de précaution, la Commission devrait veiller à ce que les captures soient réduites afin de mettre fin à la surpêche et permettre à la SSB de se rétablir aux niveaux de la SSBPME. À ce stade, des limites de captures spécifiques ne sont pas fournies.</p> <p data-bbox="322 884 1019 1118">Durant la réunion du Comité scientifique tenue en 2018, un plan de travail a été élaboré pour aborder les questions identifiées lors de l'examen de l'évaluation, dans le but d'accroître la capacité du Comité à fournir des avis plus concrets et plus solides d'ici sa réunion en 2019. Le plan de travail a commencé en janvier 2019 et vise à résoudre les problèmes identifiés par le GTTT et par le réviseur externe en 2018. Le projet de plan de travail est joint à l'annexe 38 du rapport du Comité scientifique 2018 (IOTC-2018-SC21-R). La Commission devrait veiller à ce que ce plan de travail soit correctement budgétisé. En dépit des progrès réalisés pour réduire les incertitudes inhérentes à cette pêcherie, le GTTT a convenu qu'aucun nouvel avis ne pourrait être fourni en 2019.</p> <p data-bbox="322 1139 1019 1437">La Commission dispose d'un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore, avec des limitations de capture basées sur les niveaux de 2014/2015 (résolution 19/01, qui a remplacé la résolution 18/01). Certaines des pêcheries faisant l'objet de réductions de capture avaient pleinement réduit leurs prises en 2018 conformément aux niveaux de réduction spécifiés dans la résolution; toutefois, ces réductions ont été compensées par des augmentations des captures par des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) exemptées et par certaines CPC soumises à des limitations de leurs prises d'albacore (voir tableau 9 dans IOTC-2019-WPTT21-R). Ainsi, les captures totales d'albacore en 2018 ont augmenté d'environ 9 pour cent par rapport aux niveaux de 2014/2015. La Commission devrait veiller à ce que toute révision de la mesure de gestion puisse permettre une réduction effective des captures afin de garantir l'efficacité de la mesure de gestion.</p> |

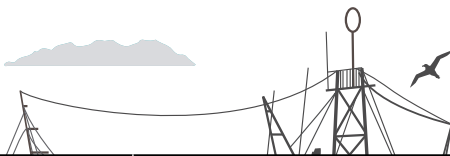


| Stock | Indicateurs | 2015 | 2016 |
|--|---|------|------|
| Espadon <i>Xiphias gladius</i> | Captures 2018: 31 628 t Captures moyennes 2014-2018: 31 343 t PME (1 000 t) (IC 80 %): 31,59 (26,30-45,50) F_{PME} (IC 80 %): 0,17 (0,12-0,23) SB_{PME} (1 000t)(IC 80 %): 43,69 (25,27-67,92) F_{2015}/F_{PME} (IC 80 %): 0,76 (0,41-1,04) SB_{2015}/SB_{PME} (IC 80 %): 1,50 (1,05-2,45) SB_{2015}/SB_{1950} (IC 80 %): 0,31 (0,26-0,43) | | |
| Makaire noir <i>Makaira indica</i> | Captures 2018: 18 180 t Captures moyennes 2014-2018: 18 074 t PME (1 000 t) (IC 80 %): 12,93 (9,44-18,20) F_{PME} (IC 80 %): 0,18 (0,11-0,30) B_{PME} (1 000 t) (IC 80 %): 72,66 (45,52-119,47) F_{2017}/F_{PME} (IC 80 %): 0,96 (0,77-1,12) B_{2017}/B_{PME} (IC 80 %): 1,68 (1,32-2,10) B_{2017}/B_0 (IC 80 %): 0,62 (0,49-0,78) | | |



Poissons porte-épées: Les stocks de porte-épée sont exploités par les pêcheries industrielles et artisanales dans tout l’océan Indien, à la fois en haute mer et dans la ZEE des États côtiers. Alors que les marlins et les voiliers ne sont généralement pas ciblés par la plupart des flottes, ils sont capturés et conservés comme prises accessoires par les principales pêcheries industrielles, et sont également important pour les pêcheries à petite échelle et artisanale locales ou comme cibles dans les sports et pêche récréative.

| 2017 | 2018 | 2019 | Avis au Comité scientifique |
|------|------|------|---|
| | | |  <p>Aucune nouvelle évaluation du stock d’espadon n’a été réalisée en 2019, donc l’état du stock est déterminé sur la base de l’évaluation 2017 et des indicateurs présentés en 2019.</p> <p>Au vu des informations disponibles en 2019, le stock est déterminé comme non surexploité et non sujet à la surpêche.</p> <p>Les captures les plus récentes (33 252 t en 2017) sont au-dessus du niveau de la PME (31 590 t) et devraient être réduites au niveau de la PME.</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | |  <p>Aucune nouvelle évaluation du stock n’a été réalisée en 2019, donc l’état du stock est déterminé sur la base de l’évaluation 2018 basée sur la JABBA et sur d’autres indicateurs présentés en 2019. Le graphe de Kobe du modèle JABBA indique que le stock n’est pas sujet à la surpêche et n’est pas surexploité à l’heure actuelle. Ces estimations de l’état sont soumises à un degré d’incertitude élevé.</p> <p>Les captures actuelles (>14 600 t en 2017) sont plus élevées que la PME estimée (12 930 t) et sans doute sujettes à une forte incertitude. Les limites de captures fixées dans la résolution 18/05 ont également été dépassées. La Commission devrait prévoir des mécanismes garantissant que les limites de captures ne soient pas dépassées par les pêcheries concernées. Aucune projection n’a été réalisée en raison des faibles capacités de prévision identifiées dans les diagnostics d’évaluation.</p> |
|--|--|--|--|



| Stock | Indicateurs | 2015 | 2016 |
|---|--|------|------|
| Makaire bleu <i>Makaira nigricans</i> | Captures 2018: 9 969 t Captures moyennes 2014-2018: 11 382 t PME (1 000 t) (IC 80 %): 9,98 (8,18 - 11,86) F_{PME} (IC 80 %): 0,21 (0,13 - 0,35) B_{PME} (1,000 t) (IC 80 %): 47 (29,9 - 75,3) F_{2017}/F_{PME} (IC 80 %): 1,47 (0,96 - 2,35) B_{2017}/B_{PME} (IC 80 %): 0,82 (0,56 - 1,15) B_{2017}/B_0 (IC 80 %): 0,41 (0,28 - 0,57) | | |
| Marlin rayé <i>Tetrapturus audax</i> | Captures 2018: 2 791 t Captures moyennes 2014-2018: 3 247 t PME (1 000 t) (JABBA): 4,73 (4,27-5,18) F_{PME} (JABBA): 0,26 (0,20-0,34) B_{PME} (1,000 t) (JABBA): 17,94 (14,21-23,13) F_{2017}/F_{PME} (JABBA): 1,99 (1,21-3,62) B_{2017}/B_{PME} (JABBA): 0,33 (0,18-0,54) SB_{2017}/SB_{PME} (SS3): 0,373 B_{2017}/K (JABBA): 0,12 (0,07-0,20) SB_{2017}/SB_{1950} (SS3): 0,13 (0,09-0,14) | | |

| 2017 | 2018 | 2019 | Avis au Comité scientifique |
|------|------|------|--|
| | | 87% |  <p data-bbox="953 485 972 539">©CTOI</p> <p data-bbox="322 603 1020 715">L'état du stock basé sur le modèle bayésien d'espace d'état de production excédentaire JABBA suggère qu'il existe une probabilité de 87 pour cent que le stock de makaira bleue de l'océan Indien se trouve en 2017 dans la zone rouge du graphe de Kobe, ce qui indique que le stock est surexploité et soumis à la surpêche.</p> <p data-bbox="322 735 1009 906">Les prises actuelles de makaira bleue (moyenne de 11 761 t au cours des 5 dernières années, 2013-2017) sont supérieures à la PME (9 984 t) et le stock est actuellement surexploité et sujet à la surpêche. Afin d'atteindre les objectifs de la Commission de se situer dans la zone verte du graphe de Kobe d'ici 2027 ($F_{2027} < F_{PME}$ et $B_{2027} > B_{PME}$) avec au moins 60 pour cent de probabilité, les captures de makaira bleue devraient être réduites de 35 pour cent par rapport à la moyenne des 3 dernières années, pour atteindre une valeur maximale d'environ 7 800 t.</p> |
| | 99% | |  <p data-bbox="953 1075 972 1129">©CTOI</p> <p data-bbox="322 1150 997 1262">Aucune nouvelle évaluation du stock de marlin rayé n'a été réalisée en 2019, donc l'état du stock est-il déterminé sur la base de l'évaluation 2018 et sur les indicateurs présentés en 2019. Selon les informations disponibles en 2018, le stock est déterminé comme étant surexploité et sujet à la surpêche.</p> <p data-bbox="322 1278 1020 1449">Les captures actuelles ou en augmentation présentent un risque très élevé de dégradation de l'état du stock. Les captures actuelles en 2017 sont inférieures à la PME (4 730 t), mais le stock est surexploité depuis plus de deux décennies et se trouve maintenant dans un état de fort épuisement. Si la Commission souhaite ramener le stock dans le quadrant vert du graphe de Kobe avec une probabilité allant de 60 pour cent à 90 pour cent d'ici 2026, elle doit établir des mécanismes pour s'assurer que les captures annuelles maximales restent entre 1 500 et 2 200 t</p> |



| Stock | Indicateurs | 2015 | 2016 |
|---|--|------|------|
| <p>Voilier indo-pacifique</p> <p><i>Istiophorus platyterus</i></p> | <p>Captures 2018: 36 911 t</p> <p>Captures moyennes 2014-2018: 31 267 t</p> <p>PME (1,000 t) (IC 80 %): 23,9 (16,1 - 35,4)</p> <p>F_{PME} (IC 80 %): 0,19 (0,14 - 0,24)</p> <p>B_{PME} (1,000 t) (IC 80 %): 129 (81-206)</p> <p>F_{2017}/F_{PME} (IC 80 %): 1,22 (1 - 2,22)</p> <p>B_{2017}/B_{PME} (IC 80 %): 1,14 (0,63 - 1,39)</p> <p>B_{2017}/B_0 (IC 80 %): 0,57 (0,31 - 0,70)</p> | | |

Thons néritiques et thazards: Ces six espèces sont devenues aussi importantes, voire plus, que les trois espèces de thons tropicaux (patudo, listao et albacore) pour la plupart des États côtiers de la CTOI. Elles sont pêchées essentiellement par les pêcheries côtières, notamment les pêcheries industrielles et artisanales à petite échelle. Elles sont presque toujours pêchées dans la ZEE des pays côtiers de l'océan Indien. Historiquement, les prises étaient souvent déclarées par agrégats de plusieurs espèces et il est donc difficile d'obtenir des données appropriées pour les analyses d'évaluation de stock.

2017 2018 2019

Avis au Comité scientifique




Une nouvelle évaluation du stock de voilier indo-pacifique a été réalisée en 2019 en utilisant le modèle C-PME. Les techniques d'évaluation des stocks pauvres en données indiquent que F était supérieure à F_{PME} ($F/F_{PME}=1,22$) et que B est supérieure à B_{PME} ($B/B_{PME}=1,14$). Compte tenu du poids des preuves disponibles en 2019, l'état du stock ne peut être évalué et est jugé **incertain**.

Les limites de captures fixées dans la résolution 18/05 ont été dépassées. La Commission devrait prévoir des mécanismes garantissant que les limites de captures ne soient pas dépassées par les pêcheries concernées. Il convient tout particulièrement de mettre l'accent sur l'élaboration d'éventuels indicateurs de CPUE pour les pêcheries au filet maillant et d'explorer plus avant les approches d'évaluation des stocks pour les pêcheries peu documentées. Compte tenu du peu de données déclarées pour la pêche côtière au filet maillant et de l'importance de la pêche sportive pour cette espèce, des efforts doivent être faits pour combler ces lacunes. L'absence de relevés des captures dans le golfe Persique devrait également être examinée afin d'évaluer le degré d'épuisement localisé dans les zones côtières de l'océan Indien.

| Stock | Indicateurs | 2015 | 2016 |
|---|---|------|------|
| <p>Bonitou <i>Auxis rochei</i></p> | <p>Captures 2018: 31,615 t</p> <p>Captures moyennes 2014-2018: 16,364 t</p> <p>PME (1 000 t) Inconnue</p> <p>F_{PME}: Inconnue</p> <p>B_{PME} (1 000 t): Inconnue</p> <p>$F_{actuelle}/F_{PME}$: Inconnue</p> <p>$B_{actuelle}/B_{PME}$: Inconnue</p> <p>$B_{actuelle}/B_0$ Inconnue</p> | | |
| <p>Auxide <i>Auxis thazard</i></p> | <p>Captures 2018: 82 909 t</p> <p>Captures moyennes 2014-2018: 89 253 t</p> <p>PME (1 000 t) Inconnue</p> <p>F_{PME}: Inconnue</p> <p>B_{PME} (1 000 t): Inconnue</p> <p>$F_{actuelle}/F_{PME}$: Inconnue</p> <p>$B_{actuelle}/B_{PME}$: Inconnue</p> <p>$B_{actuelle}/B_0$ Inconnue</p> | | |

| 2017 | 2018 | 2019 | Avis à la Commission |
|------|------|------|---|
| | | | <p>Aucune évaluation quantitative du stock de bonitou dans l’océan Indien n’est disponible à ce jour, et étant donné que les données sur les pêches sont insuffisantes sur plusieurs engins, seuls des indicateurs d’état de stock provisoires peuvent être utilisés. L’état du stock, déterminé en fonction des points de référence de la Commission que sont B_{PME} et F_{PME}, demeure inconnu.</p> <p>Pour les espèces de thons néritiques évaluées dans l’océan Indien (thon mignon, thonine orientale et thazard rayé), il a été estimé que la PME avait été atteinte entre 2009 et 2011, puis la F_{PME} et la B_{PME} dépassées par la suite. Ainsi, en l’absence d’une évaluation de stock du bonitou, une limite de captures devrait être envisagée par la Commission, en veillant à ce que les prises futures ne dépassent pas les prises moyennes estimées entre 2009 et 2011 (8 870 t). La période de référence (2009-2011) a été choisie d’après les évaluations les plus récentes des espèces néritiques de l’océan Indien pour lesquelles une évaluation est disponible, en partant de l’hypothèse que la PME du bonitou a également été atteinte entre 2009 et 2011. Cet avis sur les prises devrait être maintenu jusqu’à ce qu’une évaluation du bonitou soit disponible. Étant donné que, pour les espèces évaluées, les points de référence basés sur la PME peuvent changer au fil du temps, le stock devrait être étroitement surveillé. Des mécanismes doivent être élaborés par la Commission pour améliorer les statistiques actuelles, en encourageant les CPC à se conformer aux exigences en matière d’enregistrement et de déclaration, afin de mieux informer les avis scientifiques.</p> |
| | | | <div data-bbox="405 743 945 954" data-label="Image"> </div> <p>Aucune évaluation quantitative du stock d’auxide dans l’océan Indien n’est disponible à ce jour, et du fait du manque de données halieutiques sur plusieurs engins, seuls des indicateurs d’état de stock provisoires peuvent être utilisés. L’état du stock, déterminé en fonction des points de référence de la Commission que sont B_{PME} et F_{PME}, demeure inconnu.</p> <p>Pour les espèces de thons néritiques évaluées dans l’océan Indien (thon mignon, thonine orientale et thazard rayé), il a été estimé que la PME avait été atteinte entre 2009 et 2011, puis la F_{PME} et la B_{PME} dépassées par la suite. Ainsi, en l’absence d’une évaluation de stock de l’auxide, une limite de captures devrait être envisagée par la Commission, en veillant à ce que les prises futures ne dépassent pas les prises moyennes estimées entre 2009 et 2011 (94 921 t). La période de référence (2009-2011) a été choisie d’après les évaluations les plus récentes des espèces néritiques de l’océan Indien pour lesquelles une évaluation est disponible, en partant de l’hypothèse que la PME du bonitou a également été atteinte entre 2009 et 2011. Cet avis sur les prises devrait être maintenu jusqu’à ce qu’une évaluation de l’auxide soit disponible. Étant donné que, pour les espèces évaluées, les points de référence basés sur la PME peuvent changer au fil du temps, le stock devrait être étroitement surveillé. Des mécanismes doivent être élaborés par la Commission pour améliorer les statistiques actuelles, en encourageant les CPC à se conformer aux exigences en matière d’enregistrement et de déclaration, afin de mieux informer les avis scientifiques.</p> |

| Stock | Indicateurs | 2015 | 2016 |
|--|--|------|------|
| Thonine orientale <i>Euthynnus affinis</i> | Captures 2018: 173 367 t Captures moyennes 2014-2018: 161 844 t PME (1 000 t) [*]: 152 [125 -188] F_{PME} [*]: 0,56 [0,42-0,69] B_{PME} (1,000 t) [*]: 202 [151-315] F_{2013}/F_{PME} [*]: 0,98 [0,85-1,11] B_{2013}/B_{PME} [*]: 1,15 [0,97-1,38] B_{2013}/B_0 [*]: 0,58 [0,33-0,86] | | |
| Thon mignon <i>Thunnus tonggol</i> | Captures 2018: 136 906 t Captures moyennes 2014-2018: 138 352 t PME (1 000 t) (*): 140 (103-18*) F_{PME} (*): 0.43 (0.28-0.6°) B_{PME} (1 000 t) (*): 319 (200-623) F_{2015}/F_{PME} (*): 1.04 (0.84-1.46) B_{2015}/B_{PME} (*): 0.94 (0.68-1.16) B_{2015}/B_0 (*): 0.48 (0.34-0.59) | | |

| 2017 | 2018 | 2019 | Avis à la Commission |
|------|------|------|---|
| | | |  <p data-bbox="1005 469 1023 520">©CTOI</p> <p data-bbox="327 571 1003 638">Aucune évaluation du stock de thonine orientale n'a été entreprise en 2019 et l'état est déterminé à partir de la dernière évaluation réalisée en 2015, qui avait utilisé les données de capture de la période 1950-2013.</p> <p data-bbox="327 651 1019 715">D'après les éléments de preuve disponibles, le stock de thonine orientale de l'océan Indien est classé comme non surexploité et non sujet à la surpêche.</p> <p data-bbox="327 727 1019 1078">Bien que l'état du stock soit classé comme non surexploité ni sujet à la surpêche, la matrice de stratégie de Kobe II élaborée en 2015 montre qu'il y a une probabilité de 96 pour cent que la biomasse se situe au-dessous des niveaux de la PME et une probabilité de 100 pour cent que $F > F_{PME}$ d'ici 2016 et 2023, si les prises se maintiennent aux niveaux de 2013. Il y a une probabilité de 55 pour cent que la biomasse se situe au-dessous des niveaux de la PME et une probabilité de 91 pour cent que $F > F_{PME}$ d'ici 2023 si les prises se maintiennent aux environs des niveaux de 2016. Les probabilités modélisées que le stock atteigne des niveaux compatibles avec les niveaux de référence de la PME (p. ex. $SB > SB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) en 2023 sont de 100 pour cent pour des futures prises constantes à 80 pour cent du niveau de capture 2013. Si, au moment de l'évaluation, les prises sont réduites de 20 pour cent par rapport aux niveaux de 2013 (170 181 t), la probabilité que le stock se rétablisse d'ici 2023 à des niveaux supérieurs aux points de référence de la PME est de 50 pour cent.</p> |
| 67% | | | <p data-bbox="327 1145 1019 1449">Aucune nouvelle évaluation du stock de thon mignon n'a été réalisée en 2019, donc l'état du stock est-il déterminé sur la base de l'évaluation 2017 et sur les indicateurs présentés en 2019. Ainsi, d'après la force probante actuellement disponible, le stock est considéré comme surexploité et sujet à la surpêche. Il existe un risque important de dépasser les points de référence basés sur la PME d'ici 2018 si les prises se maintiennent au niveau actuel (2015; 63 pour cent de risques que $B_{2018} < B_{PME}$, et 55 pour cent de risques que $F_{2018} > F_{PME}$) (tableau 2). Si les prises diminuent de 10 pour cent, ce risque chute à 33 pour cent de probabilité que $B_{2018} < B_{PME}$ et 28 pour cent de probabilité que $F_{2018} > F_{PME}$). Si, au moment de l'évaluation, les prises sont plafonnées aux niveaux actuels (2015, c.-à-d. 136 849 t), la probabilité que le stock se rétablisse d'ici 2025 à des niveaux supérieurs aux points de référence de la PME est d'au moins 50 pour cent. Depuis 2015, les prises restent inférieures à la PME estimée.</p> |

| Stock | Indicateurs | 2015 | 2016 |
|--|------------------------------|------------------|------|
| Thazard ponctué indo-pacifique <i>Scomberomorus guttatus</i> | Captures 2018: | 50,653 t | |
| | Captures moyennes 2014-2018: | 49,511 t | |
| | PME (1,000 t) | Inconnue | |
| | F_{PME} : | Inconnue | |
| | B_{PME} (1 000 t): | Inconnue | |
| | $F_{actuelle}/F_{PME}$: | Inconnue | |
| | $B_{actuelle}/B_{PME}$: | Inconnue | |
| Thazard rayé indo-pacifique <i>Scomberomorus commerson</i> | Captures 2018: | 149 263 t | |
| | Captures moyennes 2014-2018: | 163 209 t | |
| | PME (1 000 t) [*]: | 131 [96-180] | |
| | F_{PME} [*]: | 0.35 [0.18-0.7] | |
| | B_{PME} (1,000 t) [*]: | 371 [187-882] | |
| | F_{2015}/F_{PME} [*]: | 1.28 [1.03-1.69] | |
| | B_{2015}/B_{PME} [*]: | 0.89 [0.63-1.15] | |
| | B_{2015}/B_0 [*]: | 0.44 [0.31-0.57] | |

Légende des couleurs pour le Tableau 2:

Stock faisant l'objet d'une surpêche

Stock ne faisant pas l'objet d'une surpêche

Pas évalué/incertain

Stock surexploité

Stock non surexploité

| | |
|--|--|
| | |
| | |
| | |

| 2017 | 2018 | 2019 | Avis à la Commission |
|------|------|------|--|
| | | | <p>Aucune nouvelle évaluation du stock de thazard ponctué n'a été réalisée en 2019, donc l'état du stock est-il déterminé sur la base de l'évaluation 2016 et sur les indicateurs présentés en 2019.</p> <p>Étant donné qu'aucune nouvelle évaluation n'a été entreprise en 2019, le GTTN a considéré que l'état du stock, déterminé en fonction des points de référence cibles de la Commission que sont B_{PME} et F_{PME}, demeure inconnu.</p> <p>Pour les espèces de thons néritiques évaluées dans l'océan Indien (thon mignon, thonine orientale et thazard rayé), il a été estimé que la PME avait été atteinte entre 2009 et 2011, puis la F_{PME} et la B_{PME} dépassées par la suite. Ainsi, en l'absence d'une évaluation de stock du thazard ponctué de l'Indopacifique, une limite de captures devrait être envisagée par la Commission, en veillant à ce que les prises futures ne dépassent pas les prises moyennes de la période 2009-2011 estimées au moment de l'évaluation (46 787 t). La période de référence (2009-2011) a été choisie d'après les évaluations les plus récentes des espèces néritiques de l'océan Indien pour lesquelles une évaluation est disponible, en partant de l'hypothèse que la PME du thazard ponctué indo-pacifique a également été atteinte entre 2009 et 2011. Cet avis sur les prises devrait être maintenu jusqu'à ce qu'une évaluation du thazard ponctué indo-pacifique soit disponible. Étant donné que, pour les espèces évaluées, les points de référence basés sur la PME peuvent changer au fil du temps, le stock devrait être étroitement surveillé. Des mécanismes doivent être élaborés par la Commission pour améliorer les statistiques actuelles, en encourageant les CPC à se conformer aux exigences en matière d'enregistrement et de déclaration afin de mieux informer les avis scientifiques.</p> |
| 89% | | | <p>Aucune nouvelle évaluation du stock de thazard rayé n'a été réalisée en 2019, donc l'état du stock est-il déterminé sur la base de l'évaluation de 2017 et sur les indicateurs présentés en 2019.</p> <p>D'après les éléments de preuve disponibles, le stock semble surexploité et sujet à la surpêche. Il existe toujours un risque élevé de dépasser les points de référence basés sur la PME d'ici 2025, même si les prises diminuent jusqu'à 80 pour cent du niveau de 2015 (73 pour cent de risques que $B_{2025} < B_{PME}$ et 99 pour cent de risques que $F_{2025} > F_{PME}$). Les probabilités modélisées que le stock atteigne des niveaux compatibles avec les niveaux de référence de la PME (p. ex. $B > B_{PME}$ et $F < F_{PME}$) en 2025 sont de 93 pour cent et 70 pour cent, respectivement, pour de futures prises constantes à 70 pour cent du niveau de capture actuel. Si, au moment de l'évaluation, les prises sont réduites de 30 pour cent par rapport aux niveaux de 2015, ce qui correspond à des prises inférieures à la PME, la probabilité que le stock se rétablisse d'ici 2025 à des niveaux supérieurs aux points de référence de la PME est d'au moins 50 pour cent.</p> |

Pour connaître l'état le plus récent des stocks, veuillez consulter les informations sur le lien suivant:

<http://www.iotc.org/science/status-summary-species-tuna-and-tuna-species-under-iotc-mandate-well-other-species-impacted-iotc>



PÊCHERIES DE THONIDÉS DE L'OCÉAN INDIEN

Fournissant environ 19 pour cent des prises mondiales, l'océan Indien contient le deuxième plus grand stock de ressources thonières au monde

La production mondiale des principales espèces⁴ commerciales de thons est passée de moins de 600 000 tonnes en 1950 à quelque 5,3 millions de tonnes en 2018.

Actuellement, l'océan Indien fournit environ 19 pour cent des prises mondiales de thon (1,9 million de tonnes)⁵. L'océan indien contient le deuxième plus grand stock de ressources thonières au monde et contribue considérablement à la sécurité alimentaire dans l'ensemble de la région. L'économie thonière de l'océan Indien est estimée par certains à six milliards USD.

Pour 2018, 83 pour cent des captures d'espèces de la CTOI ont été attribuées aux États côtiers bordant l'océan Indien (flottes artisanales et industrielles), 57 pour cent du total de 1,9 million de tonnes étant attribués à la pêche artisanale ([figure 11](#)).

Environ 42 pour cent des quatre espèces principales de thon dans l'océan Indien est pêchée par de petites flottes de pêche (artisanales). Cela contraste avec d'autres bassins océaniques, comme le Pacifique occidental et central, où pêchent essentiellement des flottes (industrielles) de fort tonnage. Les petites flottes de l'océan Indien sont importantes dans les pays comme les Comores, l'Inde, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, les Maldives, le Sri Lanka, le Pakistan et la République du Yémen. Bien que l'essentiel du thon que débarquent les pêcheurs artisanaux soit destiné aux marchés locaux pour la consommation nationale, une partie des prises peut également être exportée vers d'autres pays.

⁴ Il existe 23 stocks des principales espèces commerciales de thon dans le monde - 6 stocks de germon, 4 de patudo, 4 de thon rouge, 5 de listao et 4 d'albacore.

⁵ 10 pour cent des captures mondiales de thon proviennent de l'océan Atlantique et 67 pour cent de l'océan Pacifique

Figure 11: Environ 42 pour cent des quatre espèces principales de thon dans l'océan Indien est pêchée par de petites flottes de pêche (artisanales)



©IFREMER/IRD/FADIO

Quatre-vingts
trois pour cent
des captures
d'espèces de la
CTOI ont été
attribuées aux
États côtiers
bordant l'océan
Indien

Les pays comme les Seychelles et Maurice tirent d'importants bénéfices économiques et revenus de l'industrie thonière. Les bénéfices économiques peuvent être générés directement grâce à l'emploi (en particulier dans l'industrie de la transformation), ou indirectement en termes de recettes provenant de l'économie portuaire. Les grandes conserveries de thon de l'océan Indien occidental sont situées aux Seychelles, à Maurice et à Madagascar. Dans l'est de l'océan Indien, d'importantes entreprises de transformation du thon sont implantées en Thaïlande et en Indonésie. Alors que les transformateurs de thon de l'ouest de l'océan Indien s'approvisionnent presque exclusivement en thon provenant des pêcheries de l'océan Indien, ceux du sud-est de l'Asie ont pour habitude de changer de source d'approvisionnement entre les bassins océaniques pour en tirer un bénéfice commercial. Leur position stratégique entre l'océan Indien et l'océan Pacifique leur permet de le faire assez facilement.

Les principaux marchés du thon provenant de l'océan Indien sont l'Union européenne pour le thon en conserve, et le Japon et le marché asiatique pour le thon de qualité sashimi (frais ou congelé). Les conserveries de l'océan Indien occidental visent presque exclusivement le marché de l'Union européenne en raison de leurs liens commerciaux préférentiels avec cette dernière dans le cadre de mécanismes tels que les accords de partenariat économique et les accords de partenariat pour la pêche durable.

Figure 12: Senneur industriel



©CTOI

Cinquante-sept pour cent du total de 1,9 million de tonnes sont attribués à la pêche artisanale

Des milliers de pêcheurs et leurs personnes à charge dans le bassin de l'océan Indien tirent leur subsistance et leur revenu de ces pêches. Les flottes artisanales ciblant le thon opèrent exclusivement dans leurs ZEE et leurs captures proviennent principalement des eaux côtières de l'ensemble de l'océan Indien. Les statistiques sur la composition des espèces, les fréquences de tailles et les captures par unité d'effort sont insuffisantes, et la dynamique de ces pêcheries reste mal connue. Un programme quinquennal de la CTOI sur le marquage du thon, qui s'est échelonné de 2005 à 2009, a eu beaucoup de mal à récupérer les marques des pêcheurs artisanaux en raison du défi de taille que représente la sensibilisation au programme dans les communautés de pêche isolées.

Les pêcheries de thonidés à grande échelle se répartissent en trois catégories, qui sont décrites ci-dessous. La composition de chaque catégorie s'est modifiée et a évolué progressivement en fonction des avancées technologiques et de la demande du marché pour des types de produits spécifiques.

- **Les senneurs à l'échelle industrielle.** La plupart battent pavillon d'un État membre de l'Union européenne et des pavillons de certains autres pays, notamment les Seychelles, l'Iran, les Philippines, le Japon et la Corée. Ils représentent environ 28 pour cent (2018) des prises totales de l'océan Indien. En 2019, on comptait 126 senneurs à l'échelle industrielle (LHT \geq 24 mètres) qui opéraient activement dans l'océan Indien⁶ (figure 12).

⁶ Registre CTOI des navires actifs

Les bénéfices économiques peuvent être générés directement grâce à l'emploi (en particulier dans l'industrie de la transformation), ou indirectement en termes de recettes provenant de l'économie portuaire

- **Les palangriers industriels** pour le thon frais, le thon congelé et l'espadon. La majorité de ces navires battent les pavillons de pays tels que la Chine, le Japon, la Corée ou l'Espagne. En 2018, les 887 palangriers qui opéraient dans l'océan Indien représentaient 7 pour cent du total des captures d'espèces de la CTOI⁷.
- **Les flottes de pêche au thon de l'Asie du sud, de tonnage intermédiaire (ou semi-industriel)**, comprennent les **canneurs** (figure 13: Canneurs (Source: CTOI) (des Maldives), **des navires à filets maillants** (principalement d'Iran et du Pakistan), **des navires polyvalents à palangres et à filets maillants** (Sri Lanka), **et des navires à senne coulissante et des palangriers** (Indonésie). Ces navires de taille intermédiaire se comptent par milliers, la plupart mesurant moins de 24 m de long. Ils représentent une part importante du total des captures d'espèces de la CTOI. La grande majorité de ces navires opèrent exclusivement dans les ZEE et sont considérés comme des flottes côtières.



Figure 13: Canneurs

Les segments industriels des senneurs et des palangriers sont exploités à la fois par les PPPL et les États côtiers. En 2018, la part des captures industrielles réalisées par les États côtiers s'élevait à 51 pour cent du total.

⁷ <http://www.iotc.org/documents/nominal-catches-fleet-year-gear-iotc-area-and-species-6>

LA CTOI EN BREF

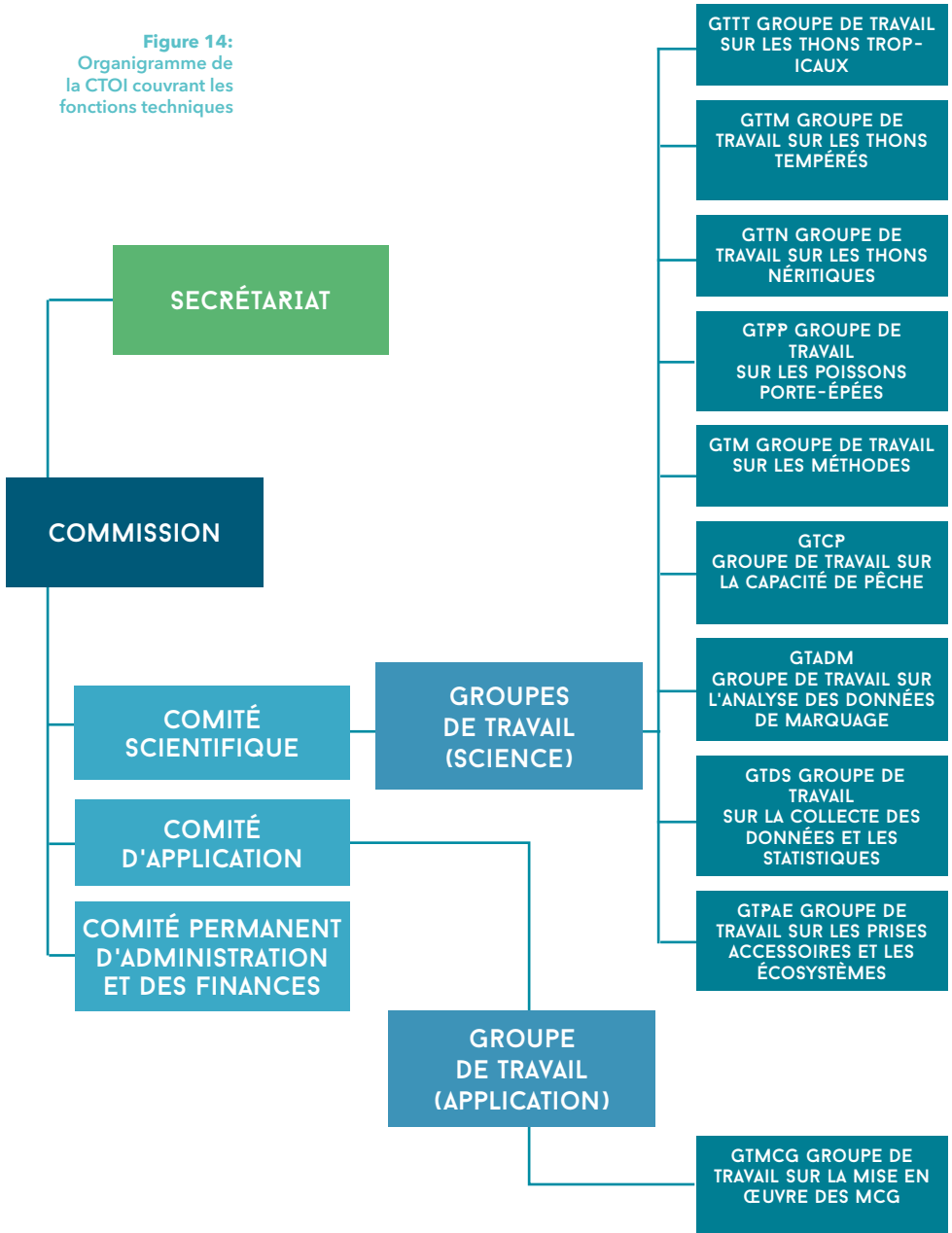
L'objectif de la Commission consiste à promouvoir la coopération entre les Membres

La Commission des thons de l'océan Indien a été créée par le biais d'un accord international juridiquement contraignant, et l'accession à son statut de membre est ouverte aux États et aux organisations régionales d'intégration économique. L'Accord de la CTOI a été adopté par le Conseil de la FAO lors de sa 105^e session tenue à Rome le 25 novembre 1993, et est entré en vigueur dès l'adhésion du dixième membre le 27 mars 1996. Des cinq ORGP thonières dans le monde, la CTOI est la seule qui ait été créée en vertu de la Constitution de la FAO et qui opère dans le cadre qui est le sien.

En vertu de cet Accord, la CTOI a pour mandat d'assurer la gestion du thon et des thonidés dans l'océan Indien et dans les mers adjacentes. L'objectif de la Commission consiste à promouvoir la coopération entre les membres afin d'assurer, grâce à une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord et d'encourager le développement durable des pêches sur la base de ces stocks.

Afin de s'acquitter de son mandat, la CTOI a mis en place une structure qui comprend quatre organes majeurs. Il s'agit de la Commission, de trois comités permanents (Comité scientifique, Comité d'application et Comité permanent d'administration et des finances) ainsi qu'un certain nombre de groupes de travail, appuyés par un Secrétariat. Cette structure est illustrée dans la [figure 14](#).

Figure 14:
Organigramme de
la CTOI couvrant les
fonctions techniques



MEMBRES ET NON MEMBRES

En septembre 2020, la CTOI comptait 31 Membres, dont l'Union européenne, et deux parties coopérantes non-contractantes. La composition actuelle de la Commission figure au [tableau 3](#).

Tableau 3: CPC de la CTOI

| PARTIES CONTRACTANTES À LA COMMISSION DES THONS DE L'Océan Indien (DATE D'ACCEPTATION) | | | |
|---|-------------------|--|------------------|
| Afrique du Sud | (16 fév. 2016) | Mozambique | (13 fév. 2012) |
| Australie | (13 nov. 1996) | Oman | (5 avril 2000) |
| Bangladesh | (24 avril 2018) | Pakistan | (27 avril 1995) |
| Chine | (14 oct. 1998) | Philippines | (9 jan. 2004) |
| Comores | (14 août 2001) | Seychelles | (26 juill. 1995) |
| Érythrée | (9 août 1994) | Sierra Leone | (1 juill. 2008) |
| France (territoires) | (3 déc. 1996) | Somalie | (22 mai 2014) |
| Inde | (13 mars 1995) | Sri Lanka | (13 juin 1994) |
| Indonésie | (9 juill. 2007) | Soudan | (3 déc. 1996) |
| Iran (République islamique d') | (28 jan. 2002) | Thaïlande | (17 mars 1997) |
| Japon | (26 juin 1996) | République de Corée | (27 mars 1996) |
| Kenya | (29 sep. 2004) | République-Unie de Tanzanie, | (18 avril 2007) |
| Madagascar | (10 jan. 1996) | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | (22 déc. 2020) |
| Malaisie | (22 mai 1998) | Union européenne | (27 oct. 1995) |
| Maldives | (13 juillet 2011) | Yémen | (20 juill. 2012) |
| Maurice | (27 déc. 1994) | | |
| PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES À LA COMMISSION DES THONS DE L'Océan Indien | | | |
| Libéria | (depuis 2015) | Sénégal | (depuis 2006) |

La CTOI compte
31 Membres,
dont l'Union
européenne,
et deux parties
coopérantes
non-
contractantes

Les pays ayant le statut de «partie coopérante non contractante» (CNCP) sont le Liberia et le Sénégal. Les critères d'obtention du statut de CNCP sont énoncés dans le Règlement intérieur de la CTOI, à l'annexe III. Le Règlement exige que les CNCP confirment leur engagement à respecter les MCG de la Commission et informent la CTOI des mesures qu'ils prennent pour assurer le respect des dispositions par leurs navires. Ce statut est obtenu à la suite d'une demande officielle adressée au Secrétaire et de l'approbation de la Commission, et est soumis à un examen et à un renouvellement annuels.

Les parties contractantes et les CNCP sont collectivement appelées «CPC». De nombreuses résolutions font spécifiquement référence aux CPC dans leur titre, indiquant que les deux types de parties sont soumis à leurs dispositions. Les MCG concernent généralement les deux types de parties, et le niveau de coopération attendu de toute CNCP est exhaustif et très élevé.

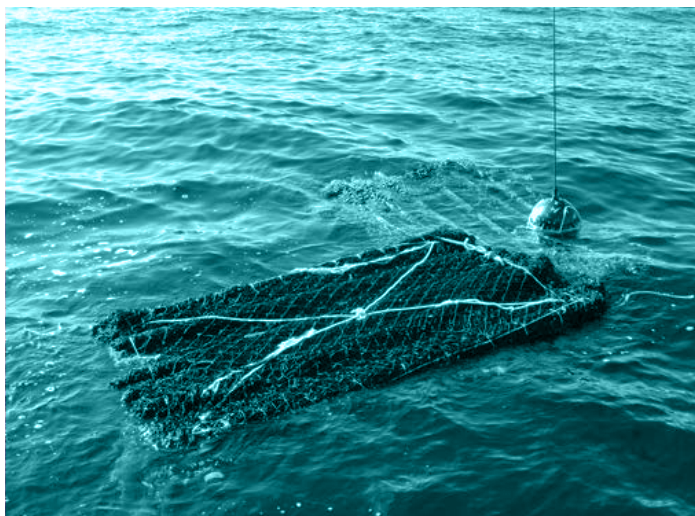
Les entités non-CPC exploitant des navires battant leur pavillon dans la zone n'ont aucune obligation directe de contrôler les activités de ces derniers en vertu de l'Accord CTOI, mais sont tenues de le faire au titre d'autres instruments internationaux auxquels elles sont parties, comme l'exercice des responsabilités qui incombent aux États du pavillon en vertu de la CNUDM.

L'ANUSP prévoit que les États non-CPC ne sont «pas libérés de l'obligation de coopérer» avec les ORGP à la conservation et à la gestion des stocks de poissons pertinents, et ne doivent «pas autoriser les navires battant leur pavillon à se livrer à des activités de pêche» de stocks qui font l'objet des MCG. En outre, les CPC des ORGP doivent prendre des mesures pour «dissuader la pratique des activités des navires qui compromettent l'efficacité» des MCG.

Sur la base de ces exigences, les Membres de la CTOI ont adopté des MCG pour contrôler les activités de pêche et autres activités connexes des navires ne relevant pas de la CTOI qui ne coopèrent pas et qui compromettent l'efficacité desdites mesures. Par exemple, lorsqu'un navire de pêche (y compris les navires auxiliaires, les ravitailleurs et les navires de soutien) n'est pas inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés (RNA), il est censé ne pas être autorisé à pêcher, à conserver à bord, à transborder ou à débarquer du thon et des espèces apparentées, ni à soutenir une activité de pêche ou à installer des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dans la zone de la CTOI (figure 15)⁸.

⁸ Résolution 19/04 CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI.

Figure 15: L'utilisation des dispositifs de concentration du poisson est réglementée par la CTOI



©IFREMER/IRD/FADIO

En outre, lorsqu'un navire n'est pas inscrit sur le RNA et que ses activités de pêche dans la zone CTOI sont déclarées par une CPC, il est présumé avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR)⁹. Les Membres peuvent alors décider de l'inscrire sur la liste des navires INDNR de la CTOI et, si tel est le cas, ils doivent prendre plusieurs mesures, dont les suivantes: s'assurer que les navires battant leur pavillon ne porte pas assistance, ne transbordent pas ou n'exercent pas d'activités de pêche conjointes avec eux; refuser l'entrée dans leurs ports; interdire l'affrètement; refuser d'accorder leur pavillon; et interdire l'importation, le débarquement ou le transbordement (figure 16) de thon et d'espèces apparentées provenant de navires inscrits sur la liste des navires INDNR.

D'autres résolutions introduisent des mécanismes auxquels les parties coopérantes non contractantes devront se conformer. Par exemple, le Programme statistique de la CTOI pour le thon obèse prévoit un programme de documentation et de certification qui s'applique à tous les pays (y compris les parties coopérantes non contractantes) qui exportent du thon obèse à destination des CPC¹⁰.

⁹ RÉSOLUTION 18/03 VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI.

¹⁰ Résolution 01/06.

Figure 16: Les transbordements en mer et dans les ports sont réglementés par la CTOI



©CTOI

LA COMMISSION

Elle examine les propositions de MCG juridiquement contraignantes, qui sont officiellement soumises ou parrainées par un de ses Membres.

Afin d'atteindre ses objectifs, la Commission s'acquitte des fonctions techniques et des responsabilités suivantes, conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de la CNUDM:

- a) examiner continuellement les conditions et les tendances des stocks et recueillir, analyser et diffuser l'information scientifique et les données pertinentes à la conservation et à la gestion des stocks;
- b) encourager, recommander et coordonner les activités de recherche et développement sur les stocks et les pêches;
- c) adopter, sur la base de preuves scientifiques, des mesures de conservation et de gestion en vue d'assurer la conservation des stocks;
- d) examiner continuellement les aspects économiques et sociaux des pêches;
- e) mener toute autre activité nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

La Commission se réunit normalement une fois par an, au cours d'une session annuelle. Les membres du bureau de la Commission sont élus parmi les délégués présents aux réunions de la Commission et détiennent un mandat de deux ans. Le Règlement intérieur, élaboré par la Commission elle-même, définit les processus de prise de décisions.

Les comités effectuent une grande partie du travail technique et préparent des recommandations sur lesquelles la Commission doit agir

La Commission adopte des décisions et des recommandations sur la base des rapports des comités et du Secrétariat en vue de promouvoir les objectifs de l'Accord CTOI. Elle examine les propositions de MCG juridiquement contraignantes, qui sont officiellement soumises ou parrainées par un de ses Membres.

Les MCG doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Les Membres doivent s'assurer que des mesures soient prises pour mettre en œuvre les MCG conformément à leur législation nationale, en imposant notamment des sanctions adéquates en cas de violation. Toutefois, tout membre individuel qui s'oppose formellement à une décision ne sera pas lié par celle-ci.

Les recommandations relatives à la conservation et à la gestion des stocks, qui devraient être mises en œuvre mais qui ne sont pas juridiquement contraignantes, ne doivent être adoptées qu'à la majorité simple des Membres présents et votants.

Des sous-commissions peuvent être créées pour traiter un ou plusieurs des stocks dans le cadre de l'Accord, mais à ce jour, aucune sous-commission n'a été constituée.

LES COMITÉS

Les comités sont les organes subsidiaires de la Commission. Ils effectuent une grande partie du travail technique et préparent des recommandations sur lesquelles la Commission doit agir. Les comités se réunissent généralement avant les réunions de la Commission.

Les comités actuels sont les suivants: le Comité scientifique (CS), le Comité d'application (CoC) et le Comité d'administration et des finances. Les deux premiers couvrent les tâches techniques, alors que le troisième est de nature administrative.



Figure 17: Un observateur mesure un poisson pour alimenter les modèles scientifiques

©FREMER/IRD/FADIO

Le Comité scientifique jouit de l'appui d'un certain nombre de groupes de travail individuels, généralement constitués de scientifiques qui y participent à titre individuel

LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

Le Comité scientifique est institué par l'Accord CTOI et son mandat est énoncé dans le Règlement intérieur de la CTOI adopté en 2014. Il est composé de scientifiques membres de la Commission et d'experts chargés de renforcer et d'élargir les compétences de cette dernière et celles de ses groupes de travail.

Les principales activités du Comité scientifique consistent à examiner les questions soumises par la Commission et à :

- recommander des politiques et des procédures régissant la collecte, le traitement, la diffusion et l'analyse des données sur les pêches ([figure 17](#));
- faciliter l'échange entre scientifiques et l'examen critique des informations concernant la recherche halieutique et le fonctionnement des pêcheries, dans les domaines d'intérêt de la Commission;
- élaborer et coordonner des programmes de recherche en coopération avec des Membres de la Commission et d'autres parties intéressées, à l'appui de l'aménagement des pêches;
- évaluer l'état des stocks intéressant la Commission et les effets probables d'une intensification de la pêche et des différents modes et intensités de pêche, et faire rapport à la Commission à ce sujet;

- formuler des recommandations sur la conservation, l'aménagement des pêches et la recherche, comportant les points de vue consensuels, majoritaires et minoritaires, et faire rapport à la sous-commission, si nécessaire;
- réaliser d'autres activités techniques intéressant la Commission.

Le Comité scientifique jouit de l'appui d'un certain nombre de groupes de travail individuels (figure 14) qui font rapport au Comité et alimentent ses recommandations à la Commission. Les groupes de travail traitent des questions techniques relatives à la gestion des stocks de poissons de la CTOI et des écosystèmes dans lesquels la pêche est pratiquée. Leur objectif le plus commun est de fournir au Comité scientifique des analyses scientifiques de l'état actuel des stocks et des évaluations des éventuelles mesures de gestion. D'autres questions peuvent toutefois être abordées, telles que les procédures et méthodes scientifiques examinées par le Groupe de travail sur la collecte de données et les statistiques et le Groupe de travail sur les méthodes.

Les groupes de travail effectuent notamment les travaux suivants:

- examiner les nouveaux éléments d'information sur la biologie et la structure des stocks des espèces concernées, leurs pêcheries et les données environnementales;
- coordonner et promouvoir la recherche concertée sur les espèces et leurs pêcheries;
- élaborer et identifier des modèles et des procédures convenus pour l'évaluation de l'état des stocks de chaque espèce;
- effectuer des évaluations de stock pour chaque espèce ou stock;
- fournir des avis techniques sur les solutions de gestion, les implications des mesures de gestion et d'autres questions;
- identifier les priorités de recherche et préciser les besoins en matière de données et d'informations (figure 18) nécessaires au groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.

Figure 18: Un albacore et un patudo: l'identification précise des poissons exige des compétences



©CTOI

Les groupes de travail sont généralement constitués de scientifiques qui y participent à titre individuel et ne représentent aucune CPC particulière. Leurs réunions sont ouvertes à tous les scientifiques intéressés possédant une expertise dans les questions pertinentes qu'ils examinent. Sept groupes de travail différents se sont réunis officiellement en 2019, produisant au total 313 documents de travail et d'information.

Le Comité d'application est chargé d'examiner tous les aspects liés au respect des MCG de la CTOI par chaque CPC individuellement, y compris la présentation de données et de statistiques

LE COMITÉ D'APPLICATION

Le Comité d'application est chargé d'examiner tous les aspects liés au respect des MCG de la CTOI par chaque CPC individuellement. Il est constitué de décideurs (commissaires) et de spécialistes du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches (SCS). Les principales activités du Comité d'application, dont le mandat complet est inscrit dans le Règlement intérieur de la CTOI adopté en 2014, consistent à :

- évaluer tous les aspects de l'application par chaque CPC des mesures de conservation et de gestion de la CTOI (figure 19 et figure 20);
- examiner les informations relatives à l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI auprès des organes subsidiaires de la CTOI et à partir des rapports d'application soumis par les CPC;
- identifier et discuter des problèmes liés à l'application et au respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et formuler à la Commission des recommandations visant à résoudre ces problèmes.

Figure 19: Un requin-baleine: Les MCG comprennent des mesures visant à relâcher les prises accidentelles d'espèces importantes



©ORTHONGEL/CFTO

Le Comité d'application est soutenu par un groupe de travail ([figure 14](#)) dont l'objectif principal est de mener des discussions techniques, de préparer des évaluations et des documents, d'alléger la charge de travail et de répondre aux contraintes de temps du Comité.

Le Comité d'application est assisté dans son travail par la Section Application du Secrétariat.

Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité d'application examine les rapports du Secrétariat contenant des informations sur la surveillance de la conformité, et fait des recommandations à la Commission.

Les informations relatives à la surveillance de la conformité sont recueillies principalement au moyen d'un questionnaire qui est diffusé chaque année par le Secrétariat et auquel les CPC sont tenues de répondre. En outre, de nombreuses MCG contiennent des exigences en matière de rapports que les CPC doivent présenter au Secrétariat en ce qui concerne leur mise en œuvre, y compris la présentation de données et de statistiques.

LE COMITÉ PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Le mandat du Comité permanent d'administration et des finances figure dans le Règlement intérieur de la CTOI de 2014. L'objectif principal de sa réunion annuelle est de présenter aux Membres de la CTOI un programme de travail et budget biennal (PTB) pour qu'ils l'examinent et le recommandent à la Commission. Le PTB comprend des propositions détaillées concernant: la dotation en personnel, les dépenses opérationnelles, le financement extrabudgétaire, les propositions d'optimisation des ressources et d'autres recommandations.

Le Comité examine également l'état financier de l'exercice écoulé et passe en revue l'état actuel des contributions à la CTOI, les dépenses détaillées, le solde des fonds ainsi que d'autres recommandations. Il examine les progrès du Secrétariat pour l'exercice écoulé par rapport au PTB approuvé au cours de l'exercice précédent, ainsi que d'autres questions connexes.

Le Règlement financier de la CTOI régit l'administration financière de la CTOI.

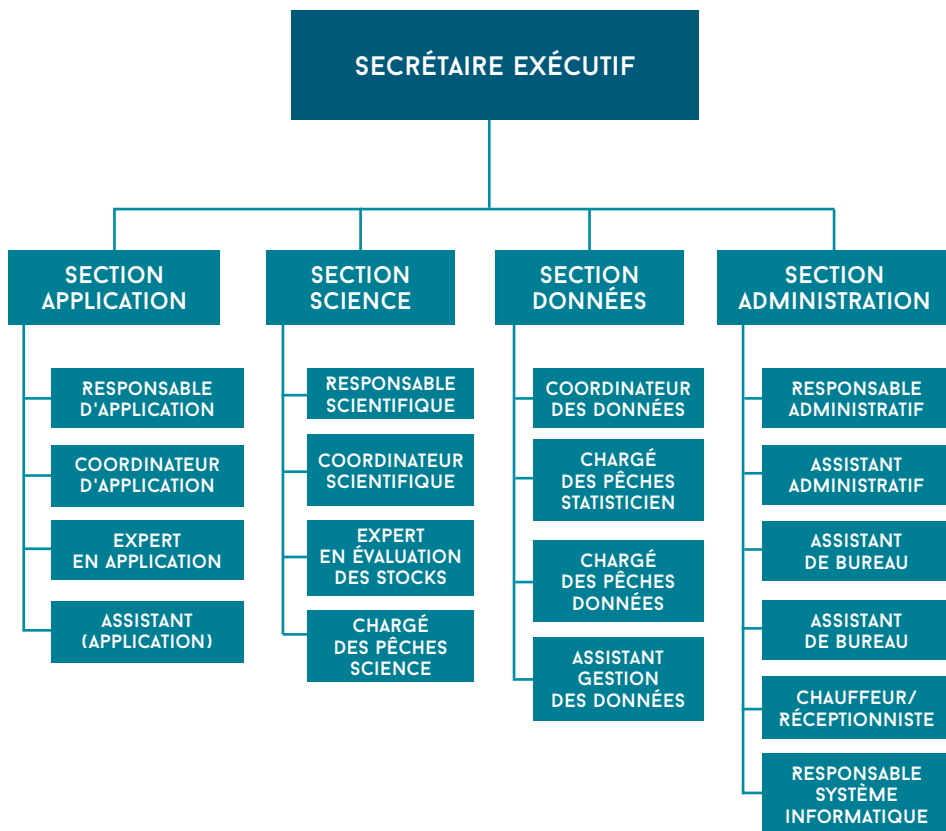


Figure 20: Un oiseau de mer: Les MCG comprennent des mesures visant à éviter toute atteinte aux oiseaux de mer

LE SECRÉTARIAT DE LA CTOI I

Les locaux du Secrétariat de la CTOI se situent à Victoria, capitale des Seychelles, sur l'île Mahé. Le bureau a commencé ses activités le 1^{er} janvier 1998. Le Secrétariat comprend des postes techniques et administratifs, et son organigramme est présenté à la [figure 21](#).

Figure 21: Structure organisationnelle du Secrétariat de la CTOI en 2020
(source: Documents de réunion SCAF17, 2020)



Le Secrétariat donne appui à la science, l'application des MCG et réunions, ainsi que la communication et de l'information au public

Le Secrétariat a pour mission de faciliter les processus requis pour exécuter les politiques et les activités de la Commission, dont le but est d'atteindre les objectifs énoncés dans l'Accord portant création de la CTOI. Essentiellement, ces processus comprennent l'acquisition, le traitement et la diffusion de l'information qui constitue la base des décisions de la Commission, ainsi que l'appui aux actions menées par les CPC pour appliquer efficacement ces décisions.

Les activités du Secrétariat sont regroupées en six principaux domaines fonctionnels.

a. Appui aux activités scientifiques. Acquisition et traitement de données scientifiques, comme requis par le Comité scientifique, pour mener des analyses sur l'état des stocks; prestation de services d'évaluation des stocks selon les besoins des groupes de travail.

b. Appui aux activités de conformité. Tenue de listes de navires et de bases de données sur la conformité; rédaction de rapports sur la conformité par les Membres; prestation de services d'appui aux CPC dans la mise en œuvre des résolutions de la CTOI.

c. Communication et information au public. Activités jugées essentielles pour permettre aux CPC de suivre les progrès des travaux de la Commission de manière transparente et d'accroître la visibilité des activités de la Commission auprès du public en général; partage d'expériences et d'informations; et renforcement des liens entre les ORGP thonières et les RFAB.

d. Appui aux réunions. Appui logistique pour faciliter les réunions et gérer leur calendrier, et préparer les rapports.

e. Technologies de l'information. Fourniture d'une infrastructure informatique de base, y compris la maintenance du réseau et des serveurs, et appui Internet.

f. Administration. Administration financière conjointement avec la FAO; administration des fonds extrabudgétaires; arrangements de voyages; appui logistique en général aux activités des sections techniques.

Figure 22: Les inspecteurs doivent être formés pour convertir ce marlin rayé transformé en poids entier à des fins scientifiques



©CTOI

Afin de fournir un appui aux activités scientifiques de la Commission et de ses organes subsidiaires, une étroite coopération est établie entre la Section des données et la Section scientifique dans la production d'ensembles de données et d'analyses qui aideront le Comité scientifique et ses groupes de travail à formuler leurs avis à la Commission. De même, la Section des données et la Section Application assurent conjointement le maintien et les analyses des bases de données requises pour contrôler l'efficacité de l'application des mesures adoptées par les Membres et recommander un soutien opérationnel ou un renforcement des capacités (figure 22) afin d'améliorer la mise en œuvre, appuyant ainsi les travaux de la Commission.

Le Secrétariat de la CTOI peut aussi être impliqué dans la mise en œuvre de projets visant à promouvoir les objectifs de la Commission. Par exemple, de 2005 à 2009, il a hébergé le Programme régional de marquage de thons (RTTP) financé par l'UE, dont l'objectif était d'améliorer les connaissances scientifiques sur les stocks et les espèces grâce à un programme de récupération de marques. Ce projet, qui a permis de marquer plus de 160 000 thons dans l'ensemble de l'océan Indien occidental, a considérablement amélioré l'état des connaissances sur la biologie du thon à la portée des scientifiques travaillant sur les stocks de thon de l'océan Indien.

Le respect des MCG par les CPC est passé à un taux estimé à 70,8 pour cent, dont une grande partie peut être directement attribuée aux activités renforcement des capacités menées par le Secrétariat

Plus récemment, en 2012, le Secrétariat a lancé une initiative visant à renforcer la mise en œuvre des MCG et des MREP de la CTOI par le développement des capacités. Ces activités, qui comprennent la production de ce manuel, fournissent une formation directe aux effectifs de la CTOI dans le but d'améliorer leurs compétences pour appliquer efficacement les MCG et respecter ainsi les obligations de leurs pays respectifs.

Dans l'ensemble, de 2012 à 2019, le respect des MCG par les CPC est passé d'un taux estimé à 46 pour cent à un taux estimé à 70,8 pour cent, dont une grande partie peut être directement attribuée au renforcement des capacités du Secrétariat. Des efforts similaires de renforcement des capacités sont également destinés aux scientifiques et à leur capacité à contribuer aux processus scientifiques de la Commission.

Pour ce qui est de la diffusion de l'information au public, le Secrétariat a conçu un site web sur lequel convergent des sources d'information complètes. Ce site, accessible à l'adresse www.iotc.org, rassemble des ressources telles que des rapports et des bases de données (complétées par des interfaces d'interrogation web) afin de fournir aux CPC toutes les informations qu'elles peuvent (ou doivent) utiliser pour respecter leurs obligations au titre de l'Accord. La [figure 23](#) présente une capture d'écran de la page Outils du site web de la Commission, qui contient le Registre CTOI des navires autorisés, la liste des navires INDNR, des documents statistiques de la CTOI ainsi qu'un recueil des documents de la CTOI.

En 2015, la CTOI avait perfectionné son site web pour répondre aux exigences des règles de confidentialité en ce qui concerne les données disponibles pour les CPC, mais pas pour le grand public. Le nouveau site web est convivial et son moteur de recherche est particulièrement efficace.

The screenshot shows the homepage of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC). At the top, there is a blue header with the FAO logo and the text 'Food and Agriculture Organization of the United Nations'. To the right, there is a search bar and a 'Contact Us / Login' link. Below the header, the IOTC logo and name are displayed in both English and French. A navigation menu includes links for Home, The Commission, Science, Compliance, Data, Meetings, Documents, and News.

The main content area is divided into several sections:

- QUICK LINKS:** A list of navigation options including Home, Allocation Estimations, Capacity building, Conservation and management measures (with a sub-link for Search), E-PSM application (with a sub-link for Request to enter port (AREP)), Guide for IOTC data and information reporting, IOTC Circulars, IOTC Science Glossary, IUU Vessel list, Online Data Querying Service, Performance Review, Statdoc Validation, Stock Status Dashboard, and Vessel records.
- Image:** A large photograph of a school of tuna swimming underwater.
- Text:** A paragraph describing the IOTC as an intergovernmental organization responsible for the management of tuna and tuna-like species in the Indian Ocean. It mentions the goal of promoting cooperation among Contracting Parties and Cooperating Non-Contracting Parties to ensure sustainable fisheries.
- LATEST NEWS:** A section with a 'all news' link on the right. It contains six news items, each with a title, date, reference number, and type (Circulars):
 - COMMUNICATION FROM SRI LANKA REGARDING ITS UPDATED FLEET DEVELOPMENT PLAN** (6 October 2020, Reference: IOTC CIRCULAR 2020-46, Type: Circulars)
 - CONFIRMATION FOR S24 TO GO AHEAD BY VIDEO-CONFERENCE** (25 September 2020, Reference: IOTC CIRCULAR 2020-43, Type: Circulars)
 - COMMENCEMENT OF PRE-MEETING DISCUSSIONS ON S24 AGENDA ITEMS** (4 October 2020, Reference: IOTC CIRCULAR 2020-45, Type: Circulars)
 - A COMMUNICATION FROM AUSTRALIA REGARDING A VESSEL ON THE IOTC IUU VESSELS LIST** (28 September 2020, Reference: IOTC CIRCULAR 2020-42, Type: Circulars)
 - INVITATION TO THE 23RD SESSION OF THE IOTC SCIENTIFIC COMMITTEE** (28 September 2020, Reference: IOTC CIRCULAR 2020-44, Type: Circulars)
 - COMMENCEMENT OF THE 2020 COMPLIANCE COMMITTEE MEETING BY CORRESPONDENCE** (24 September 2020, Reference: IOTC CIRCULAR 2020-40, Type: Circulars)

Figure 23: Capture d'écran de la page web de la CTOI répertoriant les outils mis à la disposition des utilisateurs

OBLIGATIONS: RÉOLUTIONS, COMPTES RENDUS ET MARCHÉ À SUIVRE

CPCs doivent soumettre des informations et des données régulièrement et sur une base ad hoc

Un bon nombre des résolutions actuellement en vigueur prévoient des obligations en matière de comptes rendus détaillés auxquelles les CPC sont tenues de se conformer. Ces rapports doivent être soumis sur une base annuelle ou semestrielle (par exemple, des renseignements sur les navires pêchant activement des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI).

Outre les exigences en matière de rapports périodiques, les CPC doivent soumettre des informations et des données au Secrétariat, notamment sur une base ad hoc (par exemple, lorsqu'un navire étranger mouillant au port d'une CPC est reconnu coupable d'avoir pratiqué la pêche IN-DNR).

Les résolutions exigeant des rapports, des informations et des données sont présentées et traitées en détail dans le Manuel B de cette série de manuels.

L'établissement de rapports exige des ressources spécifiques de la part des administrations nationales des pêches à des fins de conformité (figure 24). La soumission des informations obligatoires est contrôlée par le Comité d'application dans le cadre des diverses fonctions qui lui sont dévolues. La Section Application de la CTOI produit un Guide annuel pour la déclaration des données et informations à l'intention des CPC afin de les aider à planifier la collecte, la saisie et la diffusion des informations en temps utile.

Figure 24: Les MCG de la CTOI normalisent les journaux de pêche, qui constituent une source importante de données sur les captures



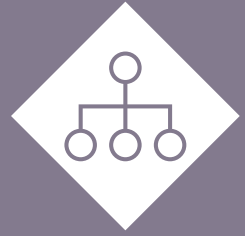
Le non-respect des obligations de déclaration de certains types d'information peut sérieusement compromettre la capacité de la Commission à s'acquitter de son mandat

Le non-respect des obligations de déclaration de certains types d'information peut sérieusement compromettre la capacité de la Commission à s'acquitter de son mandat. Pour encourager la communication d'informations, le Secrétariat publie un rapport annuel sur le respect des obligations de déclaration par les CPC. Lorsque des améliorations s'imposent sur le plan de la conformité, le rapport peut mettre en évidence les préoccupations soulevées quant à l'exigence, la formulation d'une résolution, ou encore, les besoins en matière de renforcement des capacités.

Finalement, un des rôles essentiels des Membres de la Commission consiste à proposer de nouvelles mesures de conservation et de gestion. Les MCG sont élaborées et parrainées par les Membres, qui les proposent à la Commission pour examen. Cette activité permet à la CTOI d'évoluer et d'adapter son cadre de gestion aux besoins courants et aux lois et normes internationales.







CHAPITRE 2

PRINCIPAUX INSTRUMENTS ET MÉCANISMES INTERNATIONAUX

Pour se faire une bonne idée du fonctionnement de la CTOI et des actions et mesures qu'elle peut, ne peut pas, ou devrait prendre ou adopter, il est important de bien comprendre les principes, les normes et les obligations des États et des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) qui sont prévus dans les instruments internationaux de pêche. L'importance du cadre juridique international ne saurait être sous-estimée; il a été soigneusement élaboré par la communauté internationale dans le but d'assurer une gouvernance harmonisée et solide.

Il convient de souligner que la CTOI doit fonctionner conformément à son Accord et au cadre international. Les MCG de la CTOI sont conditionnées par les principes et les dispositions figurant dans ce cadre juridique international global auxquelles elles se conforment, et par lesquelles elles sont parfois limitées.

PRINCIPAUX INSTRUMENTS

Certains d'entre eux sont juridiquement contraignants, alors que d'autres sont des instruments volontaires mais très influents

Il y a un certain nombre d'instruments internationaux de pêche qui constituent le fondement de la gouvernance des pêcheries. Certains d'entre eux sont juridiquement contraignants, alors que d'autres sont des instruments volontaires mais très influents.

Comme décrit ci-dessus, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ANUSP) sont deux instruments solides qui donnent une assise juridique solide à la gouvernance des pêcheries et qui sont mis en œuvre par un grand nombre d'États et d'ORGP. Parmi les autres instruments influents dans le domaine de la pêche, il convient de citer les suivants.

Juridiquement contraignants

- Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, FAO 1995 (Accord de conformité).
- Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, FAO 2009 (PSMA).

Volontaires

- Code de conduite pour une pêche responsable et les plans d'action internationaux élaborés dans ce cadre, y compris le Plan d'action international de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR). (Code de conduite pour une pêche responsable, FAO 1995)
- Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer, FAO 2010.
- Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon, 2014.
- Directives volontaires pour un système de documentation des captures (SDC), FAO 2017.

Les instruments de pêche résumés ci-après exposent leurs éléments clés de la gouvernance des pêches, y compris les considérations à l'égard des ORGP.

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (CNUDM) ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (ANUSP)

Ces instruments sont décrits au chapitre 1^{er} de ce manuel.

ACCORD DE CONFORMITÉ DE LA FAO (1993)

L'Accord de conformité de la FAO est entré en vigueur en 2003 et exige des parties qu'elles prennent les mesures voulues pour que les navires battant leur pavillon respectent les mesures de conservation et de gestion des ressources marines vivantes en haute mer. S'appuyant sur le principe de responsabilité des États du pavillon, l'instrument impose à ces derniers d'assumer l'entière responsabilité et la surveillance des navires battant leur pavillon lorsqu'ils se livrent à des activités en haute mer.

L'Accord de conformité prévoit un mécanisme fondamental, qui exige que les États du pavillon octroient une

L'Accord de conformité de la FAO exige les États de pavillon d'assumer l'entière responsabilité, et contrôler, les navires portant leur pavillon

autorisation officielle à leurs navires de pêche avant de leur permettre de quitter leur ZEE et d'opérer en haute mer. L'Accord prévoit également que ses parties coopèrent en vue d'échanger des informations concernant tout navire leur appartenant qui se serait livré à des activités de pêche INDNR.

La FAO tient un registre des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer aux termes de l'Accord. Ce registre revêt la forme d'une base de données en ligne et peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/fishery/collection/hsvar/en>.

Toutefois, l'Accord a été largement remplacé par d'autres instruments, notamment l'ANUSP, et compte relativement moins de parties signataires.

**ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX
MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU
PORT (ACCORD RELATIF AUX MESURES
DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT
VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER
ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON
DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE, 2009)**

Les contrôles de l'État du port étaient exercés pendant près de trois décennies dans le secteur du transport maritime, mais pas sur les navires de pêche

L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port (PSMA) a été créé parce que les États du pavillon ne s'acquittaient pas de leur responsabilité première en matière de contrôle sur leurs navires de pêche. Les contrôles de l'État du port étaient exercés pendant près de trois décennies dans le secteur du transport maritime, mais pas sur les navires de pêche. Les instruments précédents, notamment l'ANUSP et le PAI-INDNR, reconnaissent que les États du port ont le droit et le devoir de prendre des mesures pour lutter contre la pêche INDNR.

L'Accord, approuvé par la Conférence de la FAO en 2009, est entré en vigueur le 5 juin 2016 après avoir été ratifié par un 25^e État. En 2010, les CPC de la CTOI ont adopté une résolution 10/11 sur les mesures du ressort de l'État du port (remplacée par la résolution 16/11), qui a repris les dispositions du PSMA sans attendre son entrée en vigueur.

Les dispositions de base du PSMA concernent: la désignation, par les États du port, des ports autorisant l'entrée des navires étrangers; une demande formelle préalable d'entrée au port et l'autorisation d'entrer dans le port; le

refus d'entrée au port; les conditions régissant le refus d'utilisation du port après une entrée sans inspection; et les inspections (figure 25) et le refus ultérieur d'utilisation du port. Les informations, les communications, y compris avec d'autres organes nationaux tels que les autorités portuaires, l'État du pavillon et la CTOI ainsi que la conduite des inspections y sont traitées.

Cela s'applique aux navires de pêche et aux navires transporteurs, et lorsqu'un navire se voit refuser l'utilisation du port, cela comprend l'utilisation pour le débarquement (figure 26), le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué auparavant, ainsi que le recours à d'autres services portuaires, notamment le ravitaillement en carburant et le réapprovisionnement, l'entretien et la mise en cale sèche.



Figure 25: Les inspecteurs doivent être autorisés à se rendre dans toutes les parties du navire

Les mesures du ressort de l'État du port permettent notamment de détecter les activités de pêche INDNR et les infractions connexes, de remédier aux graves difficultés économiques rencontrées par les entreprises de pêche et, le cas échéant, d'imposer des redevances, des pénalités et des sanctions.

CODE DE CONDUITE DE LA FAO (1995) & PLANS D'ACTION INTERNATIONAUX (PAI) (1999 & 2001)

Code de conduite de la FAO a servi de base aux politiques, aux stratégies, à la législation et à d'autres activités dans le domaine de la pêche sur tous les plans

Le Code de conduite de la FAO est le premier et le seul instrument international volontaire de ce type à avoir été élaboré dans le domaine de la pêche. Le Code a une portée mondiale et s'adresse aux États, aux entités de pêche, aux organisations sous-régionales, régionales et mondiales, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, et à toutes les personnes impliquées dans la pêche. Tous ces acteurs sont encouragés à appliquer le Code et à lui donner effet.

Comme il s'agit d'un instrument volontaire, son application potentielle à l'échelle mondiale est importante. Il a servi de base aux politiques, aux stratégies, à la législation et à d'autres activités dans le domaine de la pêche sur les plans national, régional et international. Le Code encourage par ailleurs les États à prendre des mesures par l'intermédiaire des ORGP, notamment en ce qui concerne les principes généraux, la gestion des pêcheries, les activités halieutiques et la recherche.

Le Code «fournit des principes et des normes applicables à la conservation, à la gestion et au développement de toutes les pêches». Il traite également de la capture, de la transformation et du commerce du poisson et des produits de la pêche, des opérations de pêche, de l'aquaculture, de la recherche halieutique et de l'intégration de la pêche dans la gestion des zones côtières.

Le Code reprend certaines dispositions et normes qui figurent également dans des instruments juridiquement contraignants, notamment la CNUDM et l'Accord de conformité de 1993 de la FAO (Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion). L'ANUSP a été élaboré en parallèle avec le Code, et certains de ses résultats escomptés ont aussi été intégrés.

Les Directives internationales comprennent l'identification des éléments clés de gestion et des mesures nécessaires pour assurer la conservation des espèces visées et non visées et des habitats affectés

Une série d'instruments volontaires ont été élaborés dans le cadre du Code et ont été adoptés par la FAO, dont quatre plans d'action internationaux (PAI). Il s'agit des plans suivants:

1. Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (1999);
2. Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (1999);
3. Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche (1999);
4. Plan d'action international visant à prévenir, à contre-carrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) (2001).



Figure 26: Le thon rouge du Sud déchargé par ficelle

Les États sont encouragés à mettre en œuvre les PAI en élaborant des plans d'action nationaux. Des plans d'action régionaux ont aussi été adoptés dans le cadre du PAI-IN-DNR, notamment en Asie du Sud-Est et dans l'ensemble des Caraïbes.

DIRECTIVES INTERNATIONALES SUR LA GESTION DES PRISES ACCESSOIRES ET LA RÉDUCTION DES REJETS EN MER (2010)

Les Directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer visent à aider les États et les ORGP à formuler et à mettre en œuvre des mesures appropriées pour la gestion des prises accessoires ([figure 27](#)) et la réduction des rejets en mer.

Les Directives sont des instruments volontaires qui fournissent des orientations sur les facteurs de gestion, allant d'un cadre réglementaire approprié aux composantes d'un bon programme de collecte de données. Elles comprennent l'identification des éléments clés de gestion et des mesures nécessaires pour assurer la conservation des espèces visées et non visées et des habitats affectés.



Figure 27: Prises accessoires congelées: La CTOI réglemente les prises accessoires par le biais de plusieurs instruments

Les Directives abordent un large éventail de questions, notamment la planification de la gestion des prises accessoires, la collecte de données et les évaluations des prises accessoires, la recherche et le développement, les mesures de gestion, le suivi, contrôle et surveillance (SCS), les mesures de renforcement des capacités, les considérations spéciales pour les ORGP et les exigences particulières des États en développement.

DIRECTIVES VOLONTAIRES DE LA FAO POUR LA CONDUITE DE L'ÉTAT DU PAVILLON (2014)

La gestion des pêches, l'immatriculation et les registres des navires, les autorisations, le SCS et la coopération entre les États du pavillon et les États côtiers figurent parmi les éléments fondamentaux des Directives

Les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon fournissent des conseils pour renforcer et surveiller le respect par les États du pavillon de leurs devoirs et obligations internationaux concernant l'attribution du pavillon et le contrôle des navires de pêche.

Elles couvrent les responsabilités pertinentes des États du pavillon sur la base des éléments contenus dans le droit international, y compris les instruments internationaux de pêche contraignants et non contraignants.

La gestion des pêches, l'immatriculation et les registres des navires, les autorisations, le SCS et la coopération entre les États du pavillon et les États côtiers figurent parmi les éléments fondamentaux des Directives.

Les Directives énoncent une série de mesures que les pays peuvent prendre pour s'assurer que les navires immatriculés sous leur pavillon ne pratiquent pas la pêche INDNR, notamment les activités de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS), telles que les systèmes de surveillance des navires (SSN) et les observateurs.

Fait important, un des critères généraux d'évaluation de la conduite des États du pavillon consiste à vérifier si l'État du pavillon a pris des mesures pour s'assurer que ses navires ne portent pas atteinte aux MCG des ORGP et s'il collabore efficacement avec les ORGP concernées pour s'y conformer.

Les Directives comprennent aussi des recommandations sur la manière dont les pays peuvent encourager le respect des lois, la prise de mesures à l'encontre du non-respect par les navires, et le renforcement de la coopération internationale pour aider les pays en développement à assumer leurs responsabilités en tant qu'État du pavillon.

**DIRECTIVES D'APPLICATION VOLONTAIRE
RELATIVES AUX PROGRAMMES DE
DOCUMENTATION DES PRISES (FAO, 2017)**

Les Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises fournissent un système permettant de déterminer si le poisson provient de prises conformes aux MCG nationales, régionales et internationales

Les Directives d'application volontaire de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises visent à aider les États, les ORGP et autres entités qui élaborent, mettent en œuvre, harmonisent ou révisent de tels programmes.

Les programmes de documentation des prises sont des mesures commerciales qui visent à lutter contre la pêche INDNR. Ils fournissent un système permettant de déterminer tout au long de la chaîne d'approvisionnement si le poisson provient de prises conformes aux MCG nationales, régionales et internationales applicables. Ces programmes sont plus efficaces lorsqu'ils sont utilisés avec d'autres outils tels que le PSMA.

Les Directives comprennent des sections sur l'application des principes de base, la coopération et la notification, les fonctions et les normes recommandées, ainsi que les exigences particulières des États en développement. L'annexe comprend des éléments d'information pour les certificats de capture et des informations supplémentaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Ces certificats s'appliquent aux poissons sauvages capturés à des fins commerciales dans les zones marines ou intérieures, qu'ils soient transformés ou non.

DROITS ET RESPONSABILITÉS DES ÉTATS CÔTIERS, DES ÉTATS DU PORT ET DES ÉTATS DU MARCHÉ

Au cours des trois dernières décennies et en se fondant sur la CNUDM, les instruments internationaux de pêche ont élaboré et affiné les droits et responsabilités des États en fonction de leur rôle d'État côtier, d'État du pavillon, d'État du port et/ou d'État du marché.

Ces catégories ainsi que la rubrique combinée désignant «tous les États», sont reprises dans diverses MCG de la CTOI. Toutefois, si un État n'entre pas dans une catégorie (par exemple, s'il n'offre pas de marché pour le poisson assujéti à une MCG), les responsabilités connexes énoncées dans la MCG ne s'appliquent alors pas.

Les sections suivantes résumant les principales responsabilités des États côtiers, des États du pavillon, des États du port et des États du marché.

RESPONSABILITÉS DES ÉTATS CÔTIERS

ACCÈS AUX STOCKS DE THON

Lorsqu'il n'a pas la capacité de capturer les prises autorisées, l'État côtier doit donner à d'autres États l'accès à ses eaux, sous réserve de conditions et d'autres exigences qu'il pourrait imposer

L'État côtier détient un droit souverain d'exploiter les ressources marines vivantes dans sa ZEE et a également le droit d'autoriser des navires étrangers à y pêcher. Dans le but d'encourager la pleine utilisation des ressources halieutiques, la CNUDM exige que l'État côtier fixe le volume de captures autorisées dans ses eaux et définisse sa capacité d'exploitation. Lorsqu'il n'a pas la capacité de capturer les prises autorisées, il doit donner à d'autres États l'accès à ses eaux, sous réserve d'accords, de licences, de conditions et d'autres exigences qu'il pourrait imposer. (articles 62.1 et 62.2)

En donnant à d'autres États l'accès à sa ZEE, un État côtier doit tenir compte, entre autres, de l'importance des ressources vivantes de la zone pour son économie et ses autres intérêts nationaux. Cela signifie que les États ou les navires étrangers ne peuvent pas formuler de demandes contraires à ce que l'État côtier qualifie d'intérêts nationaux. (article 62.3)



Figure 28: Les patrouilles aériennes sont un outil utile pour les États côtiers

En outre, les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la ZEE de l'État côtier doivent se conformer aux mesures de conservation et de gestion pertinentes ainsi qu'aux autres conditions et lois de l'État côtier (figure 25), qui peuvent comprendre des éléments tels que ceux énumérés ci-dessous. Fait important, les MCG de la CTOI se rapportent de diverses manières à tous ces éléments, et l'État côtier doit mettre en œuvre celles applicables à ses propres termes, conditions et lois: (*article 62.4*)

- a.** l'octroi de licences aux pêcheurs, aux navires et aux engins de pêche, y compris le paiement de redevances et d'autres formes de rémunération;
- b.** l'identification des espèces qui peuvent être capturées et la fixation des quotas de capture;
- c.** la réglementation des saisons, des zones de pêche, des engins et des navires de pêche qui peuvent être utilisés;
- d.** la fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres espèces qui peuvent être capturés;
- e.** la spécification des informations requises des navires de pêche, y compris les statistiques sur les captures et l'effort de pêche ainsi que les rapports sur la position des navires;
- f.** la réalisation de programmes spécifiques de recherche sur la pêche et la réglementation de la recherche;
- g.** le placement d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires par l'État côtier;
- h.** le débarquement de la totalité ou d'une partie des captures par ces navires dans les ports de l'État côtier;
- i.** les conditions relatives aux coentreprises ou autres accords de coopération;
- j.** les exigences en matière de formation du personnel et de transfert de technologies de pêche;
- k.** les procédures d'exécution.

Certains de ces éléments sont détaillés ci-après.

INSPECTION PRÉALABLE À L'OCTROI DE LICENCES

L'inspection préalable à l'octroi de licences est considérée comme une bonne pratique de SCS

Les navires souhaitant exploiter les ressources thonières dans la ZEE d'un État côtier sont susceptibles de devoir se soumettre à une inspection au port préalablement à l'octroi d'une licence, idéalement avant qu'une licence ne leur soit accordée pour la première fois.

L'inspection préalable à l'octroi de licences ne figure dans aucun instrument international en tant que disposition obligatoire, mais est considérée comme une bonne pratique de SCS, conformément au Code qui prévoit que *«les États devraient mettre en place, dans les limites de leurs compétences et capacités respectives, des mécanismes efficaces de suivi, surveillance, contrôle et police de pêcheries, et pour assurer le respect de leurs mesures de conservation et d'aménagement (...).»*(art. 7.1.7)

Les lois sur la pêche varient d'un État côtier à l'autre et au sein des pêcheries thonières de l'océan Indien.

Une inspection préalable à l'octroi de licences est cruciale pour qu'un État côtier puisse vérifier si:

- le navire est effectivement celui décrit dans la demande et qui sollicite l'autorisation d'opérer dans ses eaux;
- le navire est gréé et équipé conformément à la demande reçue;
- le navire ne transporte pas d'engins illégaux à bord;
- le marquage du navire et des engins est en bon état (figure 29);
- le capitaine a reçu tous les documents pertinents et des briefings complets.

En outre, les inspections préalables à l'octroi de licences et à la pêche permettent à l'État côtier de vérifier la déclaration du capitaine, lors de l'entrée dans la zone, concernant le poisson à bord par espèce et par poids, ce qui réduit le risque de fausse déclaration. Sans inspection préalable, l'un des éléments les plus importants du contrôle des flottes étrangères par les États côtiers est annulé. En pratique, les États côtiers qui ne procèdent pas à des inspections préalables à l'octroi de licences ne sauront pas à quoi ressemble un navire autorisé à pêcher dans leurs eaux.

Figure 29: Un navire immatriculé: lors de l'inspection préalable à l'octroi de la licence, les États côtiers doivent s'assurer que les navires et les engins soient clairement immatriculés



©CTOI

ENTRÉE ET SORTIE DES NAVIRES DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE (ZEE)

À l'entrée et à la sortie des ZEE les capitaines sont généralement tenus de déclarer à l'État côtier les espèces capturées et leurs quantités

La surveillance des entrées et sorties des navires de pêche dans la ZEE est un deuxième élément de contrôle très important. Les capitaines sont généralement tenus de déclarer à l'État côtier les espèces capturées et leurs quantités. Les droits de licence peuvent être fixés en partie en fonction des quantités pêchées dans la ZEE de l'État côtier, ce qui incite de facto le capitaine à sous-déclarer les captures ou à les surdéclarer à bord lors de l'entrée.

Il peut y avoir d'autres raisons qui inciteraient les capitaines à sous-déclarer ou surdéclarer leurs captures. Lorsque les navires sont tenus de faire un rapport à l'entrée et à la sortie de la ZEE, ils doivent déclarer la quantité de poissons par espèce qu'ils transportent dans leurs cales. Si une différence apparaît

entre l'entrée et la sortie, cela signifie que cette quantité supplémentaire a été pêchée dans la ZEE de l'État côtier exigeant la déclaration. L'existence de ces rapports permet aux parties chargées de l'arraisonnement de vérifier leur exactitude lors de l'inspection. Si les fausses déclarations sont accompagnées de sanctions sévères en vertu du droit national, il est fortement déconseillé à un capitaine de déclarer de fausses données.

Il appartient aux États côtiers d'exiger la même déclaration de la part des navires de pêche sans licence qui transitent par la ZEE. Le contrôle des entrées et des sorties nécessite un centre de surveillance des pêches (CSP) bien organisé et un système SSN opérationnel.

SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES (SSN) ET DONNÉES

Les navires inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ne sont pas habilités à opérer dans la zone CTOI, sauf s'ils sont équipés d'un SSN

Les navires inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ne sont pas habilités à opérer dans la zone CTOI, sauf s'ils sont équipés d'un SSN (résolution 15/03).

Les États côtiers qui délivrent des licences aux thoniers étrangers doivent enregistrer les transpondeurs SSN des navires sur leurs systèmes terrestres afin de surveiller leurs mouvements lorsqu'ils s'approchent de leur ZEE et y entrent. L'existence d'un centre de surveillance des pêches capable de suivre les mouvements des navires de cette manière permet à un État côtier d'exercer un certain contrôle sur les activités qui se déroulent dans sa ZEE. (figure 30).

Il est essentiel que les États côtiers disposent d'une législation en matière de SSN qui mette en œuvre les exigences de la résolution de la CTOI sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN) et qui prévoie des sanctions efficaces en cas d'altération de l'installation et des transmissions du SSN.

Les États côtiers devraient toujours exiger des navires de pêche étrangers qu'ils tiennent des journaux de pêche et qu'ils soumettent régulièrement des données sur les captures à l'administration des pêches. En ce qui concerne les journaux de la pêche thonière, il est recommandé d'appliquer les normes de la résolution 15/01. Les États côtiers devraient contribuer à la procédure de vérification croisée des données provenant de différentes sources (par exemple, État du pavillon, État du port, CTOI et autres) afin de vérifier l'exactitude des données soumises ou d'établir les cas de fraudes en matière de déclaration.

Figure 30: Les coordonnées sont un élément important que les inspecteurs doivent vérifier



©CTOI

RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT DU PAVILLON

La CNUDM exige que «tout État exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon»

La CNUDM exige que «tout État exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon» (art. 94); cela inclut les navires de pêche.

L'État du pavillon est chargé principalement de contrôler les activités de ses navires. Comme certains États du pavillon sont peu désireux ou incapables de s'acquitter de leurs responsabilités, il est nécessaire de mettre en place des contrôles par l'État côtier et l'État du port. Ces trois types de contrôle sont essentiels à une gestion responsable et durable des pêches, en particulier dans le cas des pêches pratiquées dans des zones reculées ne relevant d'aucune juridiction nationale, y compris en haute mer.

Comme indiqué ci-dessus, l'Accord de conformité de la FAO et l'ANUSP ont introduit un certain nombre de dispositions visant à renforcer considérablement le contrôle que

Lorsqu'un État du pavillon accorde son pavillon à un navire, la CNUDM exige qu'il doit exister un «lien authentique» entre l'État et le navire

les États du pavillon exercent sur leurs navires de pêche en haute mer. Dans le cas de l'ANUSP, le cadre de la collaboration internationale par le biais d'organisations ou d'accords régionaux a été défini. À ce niveau, l'exigence d'une participation active de l'État du pavillon à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs a été clairement mise en avant.

Il n'en reste pas moins que de nombreux États du pavillon ne peuvent ou ne veulent pas exercer le contrôle requis sur leurs navires. Cela a donné lieu à l'adoption des Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon (2014), qui contiennent des critères pour évaluer la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations décrites plus haut.

ATTRIBUTION DE

PAVILLON DES NAVIRES DE PÊCHE

Lorsqu'un État du pavillon accorde son pavillon à un navire par le biais de l'immatriculation, cela sert aussi à lui accorder la nationalité. La CNUDM exige qu'il doit exister un «lien authentique» entre l'État et le navire (art. 91). Toutefois, compte tenu de la pratique courante consistant à vendre des immatriculations à des navires étrangers, cette disposition a été interprétée plus récemment par le Tribunal international du droit de la mer, de sorte que le devoir de l'État du pavillon revient plutôt à exercer un «contrôle effectif» sur le navire battant son pavillon.

Une série d'exigences visant à interdire l'immatriculation des navires a été élaborée dans les instruments internationaux de pêche, y compris le refus d'immatriculation en cas de «changement de pavillon» lorsque les navires cherchent à changer de pavillon pour échapper aux exigences du pavillon actuel; à changer d'identité pour éviter la détection; ou lorsqu'ils sont inscrits sur la liste de navires INDNR d'une ORGP (à moins qu'ils n'aient changé de propriétaire et que les liens avec les anciens bénéficiaires des activités de pêche INDNR n'aient été rompus).

AUTORISATION DE PÊCHER DANS

LES ZONES NE RELEVANT PAS DE LA

JURIDICTION NATIONALE

L'Accord de conformité de la FAO (article III, paragraphe 2) et l'ANUSP (article 18, paragraphes 2 et 3 (a) et (b)) exigent que les navires détiennent des autorisations de l'État du

Les Membres de la CTOI ont constitué un registre des navires autorisés qui répertorie les navires qui ont été autorisés par leur État de pavillon à pêcher dans la zone CTOI

pavillon pour pêcher en haute mer. Par ailleurs, l'ANUSP exige des États du pavillon qu'ils veillent à ce que leurs navires ne pratiquent pas la pêche non autorisée dans les eaux des autres États. Le Code de conduite encourage également les États à délivrer de telles autorisations: «Les États du pavillon devraient veiller à ce qu'aucun navire de pêche habilité à battre leur pavillon n'opère en haute mer ou dans les eaux placées sous la juridiction d'autres États, à moins qu'un certificat d'immatriculation ne lui ait été délivré et qu'il n'ait été autorisé à pêcher par les autorités compétentes. Un tel navire devrait avoir à bord son certificat d'immatriculation et son autorisation de pêcher.» (article 8.2.2)

L'État du pavillon peut adopter des règlements ou exiger que des conditions soient rattachées à ses autorisations qui imposent le respect des MCG dans les zones ne relevant pas de sa juridiction nationale. Les autorisations de pêche doivent aussi indiquer la zone dans laquelle le navire est autorisé à opérer (par exemple, le bassin océanique, les zones de pêche de la FAO ou la zone de compétence d'une ORGP).

Le processus d'autorisation permet à l'État du pavillon de comprendre où et sous quelles autres licences un navire a l'intention d'opérer (figure 31). Sans ces informations, l'État du pavillon aura du mal à exercer une surveillance et un contrôle efficaces sur ses navires.



Figure 31: Une autorisation de pêche délivrée par un État du pavillon

Comme indiqué plus haut, les Membres de la CTOI ont constitué un registre des navires autorisés, accessible sur le site Internet de la CTOI, qui répertorie les navires qui ont été autorisés par leur État de pavillon à pêcher le thon et les espèces apparentées dans la zone CTOI. Tout ajout, suppression ou modification d'un navire par l'État du pavillon doit être promptement notifié au Secrétaire exécutif au moment où ce changement intervient.

CONTRÔLER ET DISCIPLINER LES FLOTTES

Les États du pavillon sont chargés de réglementer et de contrôler leurs opérateurs, qu'ils pêchent en haute mer ou dans les eaux relevant de la juridiction d'autres États

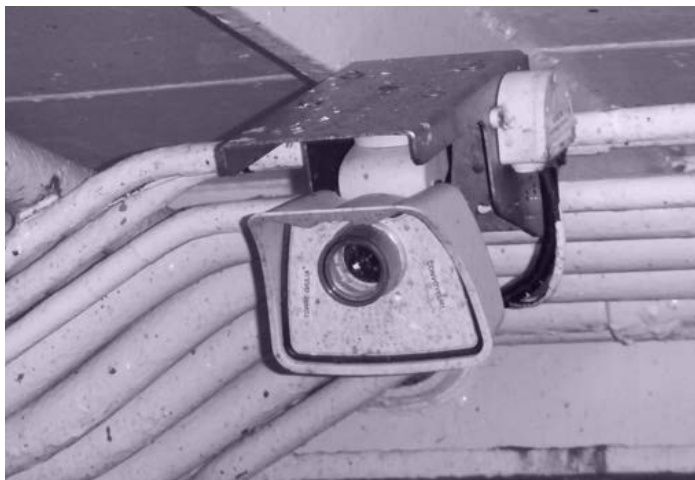
Les États du pavillon sont chargés de réglementer et de contrôler leurs opérateurs et de veiller à ce qu'ils respectent la législation nationale applicable et les MCG, qu'ils pêchent en haute mer ou dans les eaux relevant de la juridiction d'autres États. C'est pour cette raison que l'ANUSP consacre deux volets entiers aux obligations de l'État du pavillon (partie V), à la conformité et à l'application (partie VI). En 1995, la dynamique de la pêche INDNR - en haute mer en particulier - était devenue suffisamment évidente aux yeux des législateurs pour qu'ils comprennent que les cadres de gestion devraient aller de pair avec des mécanismes de conformité et d'application stricts pour pouvoir obtenir des résultats.

Les éléments minimaux communément reconnus pour la surveillance par l'État du pavillon de ses navires dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale sont les suivants:

- l'existence d'un SSN opérationnel enregistré auprès du centre de surveillance des pêches (CSP) de l'État du pavillon;
- la présentation de copies de toutes les licences détenues pour la pêche dans les ZEE de tiers;
- la soumission de données régulières et complètes sur l'ensemble des captures, des transbordements et des débarquements.

Un État du pavillon qui n'exploite pas de système SSN performant ou qui n'a aucun CSP ne dispose pas de l'élément technologique le plus élémentaire pour surveiller sa flotte, et n'est pas en mesure d'exercer un contrôle efficace comme l'exige le droit international. Il ne devrait donc pas autoriser ses navires de pêche à opérer dans des zones ne relevant pas de sa juridiction nationale (figure 32).

Figure 32: Les caméras de surveillance peuvent être un outil utile pour surveiller les activités de pêche



©ORTHONGEL/CFTO

COLLECTE ET SOUMISSION DE STATISTIQUES SUR LES CAPTURES

En l'absence de telles statistiques, la gestion navigue à l'aveuglette et ne peut fonctionner correctement

Les statistiques sur les captures constituent un élément crucial de la gestion des pêches. En l'absence de telles statistiques, cette gestion navigue à l'aveuglette et ne peut fonctionner correctement. En ce qui concerne la pêche des espèces hautement migratoires, les statistiques sur les captures proviennent essentiellement de l'État du pavillon, car les navires de pêche peuvent fournir le plus grand nombre de détails sur le lieu et le moment où les captures ont été effectuées. Plus les données sont détaillées, plus elles ont une valeur scientifique.

Les capitaines des navires doivent enregistrer et déclarer les données de prise-et-effort à l'État du pavillon, y compris celles spécifiées par la CTOI en vertu de la résolution 15/01. L'État du pavillon soumet ensuite à la CTOI les données de prise-et-effort sous forme agrégée, ainsi que d'autres données statistiques (par exemple, la capture nominale, la fréquence des longueurs) dans le format requis conformément à la résolution 15/02.

L'État côtier, l'État du port et l'État du marché peuvent aussi être tenus de communiquer des données sur les débarquements et le marché, qui servent toutefois plus souvent à vérifier par recoupement les données communiquées par l'État du pavillon, à identifier les erreurs de déclaration et, parfois, à détecter les fraudes.

L'obligation de l'État du pavillon de collecter ces données est prévue dans l'Accord de conformité de la FAO (article III, paragraphe 7) et dans l'ANUSP (art. 18.3). L'ANUSP prévoit ce qui suit: «Les mesures à prendre par un État à l'égard des navires battant son pavillon comprennent e) des dispositions pour enregistrer et notifier en temps utile la position du navire, les captures d'espèces ciblées et non ciblées, l'effort de pêche et d'autres données de pêche pertinentes, conformément aux normes sous-régionales, régionales et mondiales de collecte de ces données». Les normes sous-régionales et régionales visées dans cette disposition sont celles adoptées par l'ORGP compétente.

MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

Puisque certains États du pavillon ne s'acquittent pas de leur responsabilités, les mesures du ressort de l'État du port sont nécessaires

La CNUDM n'a prévu aucune juridiction du ressort de l'État du port en matière de pêches. Dans le cadre de la CNUDM, le contrôle exercé par l'État du port est essentiellement limité aux attributions de l'État du port en ce qui concerne la protection et la préservation de l'environnement marin (partie XII). L'État du port joue un rôle actif au titre de l'ANUSP. L'ANUSP stipule que l'État du port a l'«obligation de prendre des mesures» et énonce les actions qu'il doit prendre en vue de promouvoir directement l'efficacité des MCG des ORGP (article. 23), y compris l'interdiction de débarquement et/ou de transbordement au port par les navires qui ont enfreint une MCG en haute mer. En 2001, le PAI-INDNR était le premier instrument de pêche à élaborer un large éventail de mesures que devrait prendre un État du port (paragraphe 52 à 64). Nombre d'entre elles ont servi de base à la négociation du PSMA et ont été transposées en exigences contraignantes.

En 2009, le PSMA a pris naissance comme un simple instrument sur la pêche, fournissant aux ports l'ensemble des outils d'application.

Les éléments fondamentaux du contrôle de l'État du port sont décrits en détail dans un autre manuel. Un bref aperçu en est fourni dans le présent manuel en guise de complément d'information.

DÉSIGNATION DES PORTS

Les États du port doivent désigner les ports auxquels les navires étrangers peuvent avoir accès et rendre cette liste publique. L'accès à tout autre port doit être refusé aux navires de pêche étrangers. Dans les ports désignés, les autorités nationales doivent veiller à ce qu'un service d'inspection des pêches adéquat soit mis en place et puisse exécuter ses fonctions.

ENTRÉE AU PORT

Les procédures d'entrée au port exigent des navires de pêche qu'ils soumettent une demande préalable d'entrée au port, qui comprend certaines informations, notamment des détails sur le navire, les licences et permis à bord, l'objet de l'escale au port et les captures à bord. L'entrée au port peut être accordée et une autorisation d'entrer au port peut être délivrée, sauf s'il existe des preuves suffisantes que le navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, en particulier lorsqu'il est inscrit sur la liste des navires INDNR d'une ORGP.

Les procédures d'entrée au port exigent des navires de pêche qu'ils soumettent une demande préalable d'entrée au port

Toutefois, l'État du port peut aussi décider d'autoriser le navire à entrer dans un port exclusivement aux fins de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées qui soient au moins aussi efficaces que le refus d'entrée au port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR. Dans ce cas, l'utilisation du port sera refusée pour le débarquement ([figure 33](#)), le transbordement ([figure 34](#)), le conditionnement et la transformation du poisson et pour tout autre service portuaire, y compris, entre autres, le ravitaillement en carburant et le réapprovisionnement, l'entretien et la mise en cale sèche.

L'avantage est que les inspecteurs peuvent rassembler les éléments de preuve de pêche INDNR et les évaluer. La coopération entre les autorités des pêches et d'autres autorités telles que les ports, l'immigration et les services sanitaires est essentielle. Cela permet aux autorités des pêches d'assumer un rôle de premier plan en ce qui concerne l'accès aux ports et les services portuaires à tout moment pour les navires de pêche et les navires transporteurs concernés.

Lorsqu'un navire fait une demande d'entrée au port pour cause de force majeure, l'État du port a le droit d'évaluer la demande, et de l'accepter ou la refuser.



Figure 33: Les inspecteurs doivent être présents lors du déchargement du poisson, et doivent identifier les espèces et estimer les quantités

©CTOI

REFUS D'UTILISATION DU PORT

Le refus d'utilisation du port, avec le refus d'entrée au port, sont des moyens de dissuasion extrêmement puissants contre la pêche INDNR

Lorsqu'un navire se trouve dans un port, l'utilisation du port peut lui être interdite sans inspection pour certaines raisons, notamment:

- a.** Le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État.
- b.** Il y a des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État.
- c.** L'État du pavillon ne confirme pas, dans un délai raisonnable et à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente.
- d.** Il y a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

Après inspection, le navire peut se voir refuser l'utilisation du port lorsqu'il existe des raisons évidentes de croire qu'il s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

Ces mesures, associées au refus d'entrée au port, sont des moyens de dissuasion extrêmement puissants contre la pêche INDNR, car elles empêchent les armateurs et les exploitants de navires INDNR de transformer les captures illégales en monnaie, entraînent des pertes économiques lorsque les captures ne peuvent être déchargées dans aucun des États portuaires signataires du PSMA ou de la résolution 16/11 de la CTOI, et fournissent une plateforme pour détecter un large éventail d'infractions et de fraudes connexes.

INSPECTIONS & RÉSULTATS

Les États du port doivent s'assurer qu'il existe un corps d'inspecteurs du port dûment formés et qu'un nombre minimum de navires soient soumis à l'inspection

Les États du port doivent s'assurer qu'il existe un corps d'inspecteurs du port dûment formés et qu'un nombre minimum de navires soient soumis à l'inspection sur une base annuelle. Les États du port sont encouragés à élaborer des critères de référence pour le nombre et les types de navires à inspecter.

Les résultats des inspections portuaires doivent être communiqués au Secrétaire exécutif de la CTOI, à l'État du pavillon du navire inspecté et à toute autre partie concernée, comme l'État dont le capitaine est ressortissant, d'autres RFAB et/ou la FAO.



Figure 34: Espadons apprêtés transbordés en mer: la CTOI réglemente les transbordements et les États du port doivent inspecter ces opérations

©CTOI

CONTRÔLE DE L'ÉTAT DU MARCHÉ

La pêche INDNR et des activités connexes ne doivent pas être tolérées, simplement parce que les gains revenant ainsi à l'économie nationale pourraient sembler attrayants

La notion et le rôle de l'État du marché en tant que type de juridiction spécifique, investi d'un mandat particulier dans le cadre de la conservation et de la gestion des pêches, sont très récents. La CNUDM, l'Accord de conformité de la FAO et l'ANUSP ne font aucune mention directe de l'État de marché, et il en va de même pour le PSMA¹¹.

Le Code de conduite introduit des principes d'échanges internationaux responsables de produits de la pêche (article 11.2) et ceux concernant les lois et les règlements relatifs au commerce du poisson (article 11.3), mais ne fait aucune mention spécifique «d'État du marché». Les dispositions concernent généralement la compatibilité des mesures commerciales, la libéralisation des échanges, et les questions de non-discrimination, entre autres. Alors que ces dispositions ont du mérite dans des domaines n'ayant aucun rapport avec la conservation et la gestion des ressources halieutiques, elles introduisent peu d'éléments qui ont un impact direct sur la gestion durable de ces ressources par l'action de l'État du marché.

Toutefois, l'article 11.2.12 du Code introduit également la notion concise, mais essentielle, selon laquelle «les États ne doivent pas compromettre les mesures de conservation des ressources aquatiques vivantes pour obtenir des bénéfices commerciaux ou d'investissements». En d'autres mots, la pêche INDNR et des activités connexes ne doivent pas être tolérées - ou facilitées - par les États du marché, simplement parce que les gains revenant ainsi à l'économie nationale pourraient sembler attrayants.

Le PAI-INDNR, sous la rubrique: «Mesures relatives au marché sur le plan international», prévoit 12 articles (65-76) qui définissent en détail les mesures que doivent prendre les États du marché pour s'assurer qu'ils jouent pleinement leur rôle dans la lutte contre la pêche INDNR.

Deux mesures de contrôle clés de l'État du marché sont brièvement décrites dans les sections suivantes.

¹¹ Le PSMA, dans ses annexes, prévoit simplement que les inspections au port doivent évaluer les documents obligatoires (c'est-à-dire les certificats) liés aux systèmes de documentation des captures, lorsque ces systèmes sont applicables.

RESTRICTIONS À L'ACCÈS AU MARCHÉ

Une action clé attendue des États de marché consiste à empêcher que du poisson pêché par des navires identifiés par des organisations régionales compétentes de gestion des pêches comme s'adonnant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ne fasse l'objet d'un commerce ou ne soit importé sur leur territoire. (PAI-INDNR, paragraphe 66).

Les États du marché devraient coopérer avec d'autres États pour mettre en œuvre des mesures de marché concernant les produits qui ont été capturés illégalement dans ces États. (PAI-INDNR, paragraphe 68)

MESURES LIÉES AU MARCHÉ

En particulier dans les cas où des TAC et des quotas sont en place, les SDC deviennent un outil de choix pour contrôler directement et faire respecter les attributions de quotas par pavillon et par flotte

Un des instruments clés visant à aider les États à appliquer les mesures de contrôle de l'État du marché est l'élaboration et l'adoption de normes multilatérales en matière de documentation et de certification des captures (PAI-INDNR, paragraphe 69). Ces normes servent généralement à décourager les activités de pêche INDNR, à renforcer les régimes pertinents de conservation et de gestion, et à identifier et retracer la légalité des produits depuis le navire (origine) jusqu'au détaillant final (destination). En outre, les systèmes de documentation des captures et du commerce peuvent jouer un rôle important dans la collecte de données sur la pêche - comme c'est le cas au titre du Programme de document statistique de la CTOI pour le patudo, en vertu de la résolution 01/06.

La norme des mesures liées au marché, présentée sous forme de systèmes de documentation des captures, a récemment été renforcée par l'élaboration et l'adoption par le Conseil de la FAO, en juillet 2017, des *Directives d'application volontaire de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises*, décrites ci-dessus.

Les systèmes de documentation des captures se sont avérés de puissants moyens de dissuasion de la pêche INDNR, lorsqu'ils sont bien conçus et efficacement mis en œuvre. En particulier dans les cas où des TAC et des quotas sont en place, les SDC deviennent un outil de choix pour contrôler directement et faire respecter les attributions de quotas par pavillon et par flotte ([figure 35](#)).

Les Membres de la CTOI ont également adopté une résolution pour rendre possible l'interdiction d'accès aux marchés de parties qui compromettent les efforts de conservation et de gestion de la CTOI. Ces mesures sont généralement qualifiées de mesures commerciales restrictives (TREM) ou de sanctions commerciales. Elles diffèrent des SDC en ce sens qu'elles sont de nature purement punitive. Les TREM ne peuvent être adoptées que lorsque les Membres ne sont pas parvenus à empêcher un État de soutenir les activités de pêche INDNR.

Figure 35: Thon rouge du Sud étiqueté et numéroté dans le cadre d'un programme de certification des captures



©CTOI

**ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE**

Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie

Tel: +39 06 57051

E-mail: FAO-HQ@fao.org

WWW.FAO.ORG

**COMMISSION DES THONS
DE L'OcéAN INDIEN**

PO Box 1011, Victoria,
Seychelles

Tel: + 248 422 54 94

E-mail: iotc-secretariat@fao.org

WWW.IOTC.ORG

Le développement original et la publication de ce manuel ont été financés par l'Union européenne.

La mise à jour 2017 a été financée par le Fonds mondial pour la nature et la mise à jour 2022 par le projet SWIOFish2 de la Banque mondiale.



Financé par



ISBN 9/8-92-5-135802-3



CB8260FR/1/02.22